

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

| | |
|---|----------|
| 1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) | |
| tarifs toutes taxes comprises : | |
| Monaco, France métropolitaine | |
| sans la propriété industrielle | 65,50 € |
| avec la propriété industrielle | 108,00 € |
| Etranger | |
| sans la propriété industrielle | 78,50 € |
| avec la propriété industrielle | 129,50 € |
| Etranger par avion | |
| sans la propriété industrielle | 96,00 € |
| avec la propriété industrielle | 158,00 € |
| Annexe de la "Propriété Industrielle", seule..... | 50,20 € |

INSERTIONS LÉGALES

| | |
|--|--------|
| la ligne hors taxe : | |
| Greffé Général - Parquet Général, Associations | |
| (constitutions, modifications, dissolutions) | 7,36 € |
| Gérances libres, locations gérances | 7,85 € |
| Commerces (cessions, etc...)..... | 8,20 € |
| Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, | |
| avis financiers, etc...) | 8,52 € |

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 1.341 du 3 décembre 2007 relative au contrat d'apprentissage (p. 2431).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.421 du 23 novembre 2007 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2438).

Ordonnance Souveraine n° 1.425 du 29 novembre 2007 établissant le classement des grades ou emplois de l'administration communale dans les échelles indiciaires de traitements (p. 2438).

Ordonnance Souveraine n° 1.433 du 11 décembre 2007 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2459).

Ordonnance Souveraine n° 1.434 du 11 décembre 2007 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2460).

Ordonnance Souveraine n° 1.435 du 11 décembre 2007 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 2460).

Ordonnance Souveraine n° 1.437 du 12 décembre 2007 autorisant la création d'une fondation (p. 2460).

Ordonnance Souveraine n° 1.438 du 12 décembre 2007 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 2461).

Ordonnance Souveraine n° 1.439 du 12 décembre 2007 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Affaires Internationales (p. 2461).

Ordonnance Souveraine n° 1.440 du 12 décembre 2007 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de la Coopération Internationale (p. 2462).

Ordonnance Souveraine n° 1.442 du 12 décembre 2007 admettant un fonctionnaire à la retraite pour invalidité (p. 2462).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-625 du 12 décembre 2007 relatif à la campagne électorale télévisuelle concernant les élections nationales de l'année 2008 (p. 2463).

Arrêté Ministériel n° 2007-626 du 13 décembre 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ECOPONCE S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 2465).

- Arrêté Ministériel n° 2007-627 du 13 décembre 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «INFINITY CAPITAL S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 2466).
- Arrêté Ministériel n° 2007-628 du 13 décembre 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «LASER SYSTEM MONACO S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 2466).
- Arrêté Ministériel n° 2007-629 du 13 décembre 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Monte-Carlo Development Company S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 2467).
- Arrêté Ministériel n° 2007-630 du 13 décembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CAPITAL INVEST (MONACO) S.A.M.», au capital de 465.000 € (p. 2467).
- Arrêté Ministériel n° 2007-631 du 13 décembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO TOP VOYAGES», au capital de 300.000 € (p. 2468).
- Arrêté Ministériel n° 2007-632 du 13 décembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «RADIO MONTE-CARLO NETWORK», au capital de 1.216.000 € (p. 2468).
- Arrêté Ministériel n° 2007-633 du 13 décembre 2007 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée «Mutuelle Familiale et Sociale Monégasque» (p. 2469).
- Arrêté Ministériel n° 2007-634 du 13 décembre 2007 abrogeant l'arrêté ministériel n° 99-91 du 24 février 1999 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 2469).
- Arrêté Ministériel n° 2007-635 du 13 décembre 2007 portant application de l'article 3 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visant la République Islamique d'Iran (p. 2469).
- Arrêté Ministériel n° 2007-636 du 13 décembre 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Association Monaco-Japon» (p. 2470).
- Arrêté Ministériel n° 2007-637 du 13 décembre 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques (p. 2470).
- Arrêté Ministériel n° 2007-638 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste (p. 2473).
- Arrêté Ministériel n° 2007-639 du 13 décembre 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-127 du 12 février 2003 fixant la liste des agents conservateurs que peuvent contenir les produits cosmétiques (p. 2475).
- Arrêté Ministériel n° 2007-640 du 13 décembre 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-128 du 12 février 2003 fixant la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques (p. 2476).
- Arrêté Ministériel n° 2007-641 du 13 décembre 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-581 du 10 novembre 2003 portant classification des dispositifs médicaux autres que les dispositifs implantables actifs et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et fixant les procédures d'évaluation et de certification de conformité des dispositifs médicaux (p. 2477).
- Arrêté Ministériel n° 2007-642 du 13 décembre 2007 relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes par des personnes non médecins (p. 2478).
- Arrêté Ministériel n° 2007-643 du 13 décembre 2007 relatif à l'agrément des organismes de formation souhaitant dispenser une formation aux défibrillateurs automatisés externes (p. 2478).
- Arrêté Ministériel n° 2007-644 du 13 décembre 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux (p. 2479).
- Arrêté Ministériel n° 2007-645 du 13 décembre 2007 fixant la liste des dispositifs médicaux que les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés à prescrire (p. 2480).
- Arrêté Ministériel n° 2007-646 du 13 décembre 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux (p. 2480).
- Arrêté Ministériel n° 2007-647 du 13 décembre 2007 fixant la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire (p. 2481).
- Arrêté Ministériel n° 2007-648 du 13 décembre 2007 fixant les taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules (p. 2482).
- Arrêté Ministériel n° 2007-649 du 17 décembre 2007 fixant les tarifs des parkings publics pour l'année 2008 ainsi que les tarifs autocars pour les années 2008 et 2009 (p. 2483).
- Arrêté Ministériel n° 2007-654 du 17 décembre 2007 portant classification des équipements de scanographie, de remnographie et de tomographie à émission de positons et tarification des forfaits techniques rémunérant leurs coûts de fonctionnement (p. 2490).
- Arrêté Ministériel n° 2007-655 du 17 décembre 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié (p. 2503).
- Arrêté Ministériel n° 2007-656 du 17 décembre 2007 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 2504).
- Arrêté Ministériel n° 2007-657 du 17 décembre 2007 portant fixation du taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au «Fonds Complémentaire de réparation des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles» au titre de l'année 2008 (p. 2505).
- Erratum à l'arrêté ministériel n° 2003-583 du 10 novembre 2003 établissant des spécifications détaillées pour les dispositifs médicaux fabriqués à partir de tissus d'origine animale, publié au Journal de Monaco du 14 novembre 2003 (p. 2506).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2007-18 du 10 décembre 2007 portant nomination d'un avocat (p. 2506).

Arrêté n° 2007-19 du 10 décembre 2007 portant nomination d'un avocat (p. 2506).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2007-3.060 du 11 décembre 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Factotum dans les Services Communaux (Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) (p. 2507).

Arrêté Municipal n° 2007-3.145 du 17 décembre 2007 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2507).

Arrêté Municipal n° 2007-3.146 du 17 décembre 2007 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2508).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2508).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Vacation des services administratifs (p. 2508).

Avis de recrutement n° 2007-166 d'une Lectrice à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 2508).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Exploitation du Bar du Théâtre des Variétés (p. 2509).

DEPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement de deux Economistes (Produits de base), Grade P.4 au sein du Service des Marchés des Produits de bases, d'analyse des Politiques et des Projections (ESTM), à la Division du Commerce International et des Marchés (EST) du Département du développement Economique et Social (ES) de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (p. 2509).

Avis de recrutement d'un Chef du Service de Comptabilité Générale, Grade P.3 au sein de l'Union Internationale des Télécommunications (p. 2509).

Avis de recrutement d'un fonctionnaire chargé de la recherche Agricole et des Biotechnologies, Grade P.4 au sein du Bureau Régional pour l'Europe et l'Asie Centrale (REU) de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. (FAO) (p. 2510).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Revue de Droit Monégasque (p. 2510).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2007-074 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de la Roseraie dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 2511).

INFORMATIONS (p. 2510).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 2512 à 2526).

LOI

Loi n° 1.341 du 3 décembre 2007 relative au contrat d'apprentissage.

**ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 3 décembre 2007.

**CHAPITRE I
DE LA NATURE DU
CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

ARTICLE PREMIER.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail spécial par lequel un employeur s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle rémunérée à un apprenti qui s'oblige en retour, pendant la durée du contrat, à travailler pour lui et à suivre la formation pratique dispensée dans l'entreprise en parallèle de la formation théorique dispensée dans l'établissement d'enseignement dont il relève.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent et du quatrième alinéa de l'article 8, la Direction du travail peut autoriser la conclusion d'un contrat d'apprentissage, d'une durée d'un an, non renouvelable, pour la seule formation pratique dispensée en entreprise. Les dispositions relatives au suivi de la formation théorique en établissement d'enseignement ne sont pas applicables.

ART. 3.

Le contrat d'apprentissage est régi par les dispositions du droit du travail, les conventions collectives et les usages de la Principauté en vigueur dans la profession ou au sein de l'entreprise, sous réserve qu'ils ne soient pas contraires à la présente loi et aux textes pris pour son application.

CHAPITRE II
DE LA PROCEDURE D'ETABLISSEMENT
ET DE LA FORME DU
CONTRAT D'APPRENTISSAGE

ART. 4.

Toute offre d'apprentissage est déclarée par l'employeur à la Direction du travail dans les formes prévues par arrêté ministériel. La Direction du travail lui adresse, dans les huit jours ouvrables, les candidats apprentis selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° - personnes de nationalité monégasque ;
- 2° - personnes de nationalité étrangère mariées à un ou une Monégasque et non légalement séparées et personnes nées d'un auteur direct monégasque ;
- 3° - personnes de nationalité étrangère, domiciliées à Monaco ;
- 4° - personnes de nationalité étrangère, domiciliées dans les communes limitrophes.

A défaut de présentation des candidats dans ce délai ou à la suite d'un refus motivé par l'employeur, celui-ci peut soumettre une autre candidature à la Direction du travail.

ART. 5.

A peine de nullité, le contrat d'apprentissage est établi par écrit.

Sa forme, ses mentions et les modalités autres que celles prévues aux articles 6 et 7 sont déterminées par ordonnance souveraine.

Il est exempté de droit d'enregistrement.

ART. 6.

Le contrat d'apprentissage stipule les dates de début et de fin de l'apprentissage conformément aux dispositions de l'article 15 et selon les modalités suivantes :

- 1° - la date de début ne peut être antérieure de plus d'un mois, ni postérieure de plus de deux mois au début du cycle de formation théorique dispensée au sein de l'établissement d'enseignement ;
- 2° - la date de fin ne peut excéder de deux mois la date de fin des épreuves d'examen.

La méconnaissance de cette disposition entraîne de plein droit la requalification du contrat en un contrat à durée indéterminée.

ART. 7.

L'employeur et l'apprenti, ou son représentant légal s'il est mineur, établissent le contrat d'apprentissage en quatre exemplaires, accompagné de :

- 1° - la copie d'une pièce d'identité de l'apprenti ;
- 2° - la copie des documents justifiant que le maître d'apprentissage remplit les conditions prévues à l'article 11.

Le contrat d'apprentissage et les documents mentionnés ci-dessus sont déposés à la Direction du travail, au plus tard quinze jours ouvrables avant la date de début de l'apprentissage prévue au contrat, aux fins d'obtention d'un visa.

La Direction du travail, après avoir vérifié la conformité du contrat d'apprentissage aux prescriptions légales et s'être prononcée, le cas échéant, sur les demandes de dérogation qu'il contient, délivre son visa dans les dix jours ouvrables du dépôt. A défaut de réponse dans ce délai, le visa est réputé obtenu.

Le refus de délivrance du visa par la Direction du travail ou l'absence du dépôt prévu au deuxième alinéa fait obstacle à l'exécution du contrat d'apprentissage.

Conformément à l'article 8 et sous peine de nullité du contrat d'apprentissage, l'apprenti est tenu de remettre à la Direction du travail un certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement dans les quinze jours du début du cycle de formation théorique mentionné au contrat d'apprentissage.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS DE FOND DU
CONTRAT D'APPRENTISSAGE

ART. 8.

Pour être engagé, l'apprenti doit être âgé de seize ans au moins et de vingt-six ans au plus au début de l'apprentissage.

Les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent toutefois être liés par un contrat d'apprentissage, s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

La limite d'âge supérieure peut être repoussée d'une année en cas de préparation d'un diplôme de troisième cycle de l'enseignement supérieur.

L'apprenti doit être inscrit ou en instance d'inscription dans un établissement d'enseignement pour y suivre le cycle de formation théorique mentionné au contrat d'apprentissage.

ART. 9.

Tout employeur peut engager un apprenti s'il garantit que les conditions d'organisation de l'apprentissage, l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, les compétences professionnelles ainsi que la moralité des personnes responsables de la formation sont de nature à permettre une formation satisfaisante.

Ces garanties accompagnent l'offre d'apprentissage faite à la Direction du travail en application de l'article 4.

ART. 10.

Les membres d'une même famille ne peuvent conclure un contrat d'apprentissage qu'avec l'accord écrit de la Direction du travail et de l'établissement d'enseignement.

ART. 11.

La personne directement responsable de la formation pratique de l'apprenti est dénommée « maître d'apprentissage ».

Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparé, en liaison avec l'établissement d'enseignement.

Seules peuvent être désignées en qualité de maître d'apprentissage, les personnes répondant à l'une des deux conditions suivantes :

1° - être titulaire d'un diplôme ou d'un titre au moins équivalent à celui préparé par l'apprenti et relevant du même domaine professionnel et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans ce domaine ;

2° - justifier d'au moins cinq années d'expérience professionnelle en relation avec la qualification visée par le contrat d'apprentissage.

ART. 12.

Ne peuvent avoir la qualité d'employeur ou de maître d'apprentissage, au sens de la présente loi, les personnes, non réhabilitées, ayant été condamnées pour crime ou attentat aux mœurs ou, au cours des cinq années qui précèdent, à une peine d'emprisonnement ferme de plus de trois mois, à Monaco ou à l'étranger.

ART. 13.

Sauf dérogation accordée par la Direction du travail, le nombre d'apprentis ne peut dépasser :

1° - pour les entreprises de 1 à 10 salariés : 1;

2° - pour les entreprises de 11 à 20 salariés : 2;

3° - pour les entreprises de 21 à 50 salariés : 3;

4° - pour les entreprises de plus de 50 salariés : 10 % de l'effectif total habituel de l'entreprise.

Un maître d'apprentissage ne peut assurer simultanément la formation de plus de deux apprentis.

ART. 14.

L'employeur fait mention du contrat d'apprentissage sur le registre des entrées et sorties du personnel. Toutefois, les apprentis ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent l'hygiène, la sécurité et la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

ART. 15.

La durée du contrat d'apprentissage est au moins égale à celle du cycle de formation théorique.

La Direction du travail peut autoriser que la durée du contrat d'apprentissage soit distincte de la durée normale du cycle de formation, lorsque l'établissement d'enseignement préconise d'adapter la durée de ce cycle au niveau de compétence de l'apprenti.

ART. 16.

En cas d'échec à l'examen, le contrat d'apprentissage peut être prorogé ou un nouveau contrat d'apprentissage peut être conclu avec un autre employeur, pour une durée d'un an au plus, après accord écrit de la Direction du travail et de l'établissement d'enseignement.

ART. 17.

Des contrats d'apprentissage successifs peuvent être conclus pour préparer des diplômes ou titres sanctionnant des qualifications professionnelles différentes.

Lorsque l'apprenti a déjà conclu deux contrats successifs de même niveau, l'accord de la Direction du travail pour conclure tout nouveau contrat d'apprentissage de même niveau est subordonné à la présentation de l'autorisation de l'établissement d'enseignement dont il relève.

Il n'est exigé aucune condition de délai entre deux contrats.

ART. 18.

Tout nouveau contrat d'apprentissage conclu sans que toutes les obligations du précédent contrat aient été exécutées ou sans qu'il ait valablement pris fin est nul de plein droit.

CHAPITRE IV

DE L'EXECUTION DU CONTRAT
D'APPRENTISSAGE

ART. 19.

Le contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage et le suivi pédagogique sont assurés, chacun pour ce qui les concerne, par la Direction du travail et l'établissement d'enseignement.

SECTION 1

DES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR ET
DU MAITRE D'APPRENTISSAGE

ART. 20.

L'employeur est tenu d'assurer dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti. Il lui confie notamment des tâches ou des postes permettant d'exécuter des opérations ou travaux conformes à une progression annuelle définie en concertation avec l'établissement d'enseignement.

L'employeur s'engage envers l'apprenti à lui laisser suivre la formation dispensée par l'établissement d'enseignement et à prendre part aux activités destinées à coordonner celle-ci et la formation en entreprise.

Il doit s'assurer de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'inscription de l'apprenti aux

examens et lui permettre de participer aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat. Une copie des documents relatifs à l'inscription aux examens est adressée à la Direction du travail et, si nécessaire, à l'établissement d'enseignement.

ART. 21.

Si l'apprenti est mineur, l'employeur est tenu de prévenir ses parents ou son représentant légal en cas de maladie, d'absence ou de tout autre fait de nature à motiver leur intervention. Ces faits sont également signalés à l'établissement d'enseignement et à la Direction du travail.

ART. 22.

Conformément aux dispositions de l'article 11, le maître d'apprentissage est tenu de former progressivement et complètement l'apprenti.

Il ne doit l'employer, sauf clause contraire stipulée dans le contrat, qu'aux travaux et services qui se rattachent à la qualification professionnelle recherchée.

ART. 23.

Le maître d'apprentissage veille à ne pas affecter l'apprenti à des travaux insalubres, au-dessus de ses forces ou susceptibles de porter atteinte à sa bonne santé morale ou physique.

Aucun apprenti n'est autorisé à effectuer des travaux dangereux figurant sur la liste établie par arrêté ministériel. Par dérogation, l'apprenti peut les accomplir si sa formation le requiert et sur autorisation écrite préalable de l'inspecteur du travail qui en précise les conditions de réalisation.

Si sa formation le requiert, l'apprenti et, le cas échéant, le maître d'apprentissage doivent suivre des formations spécifiques à la sécurité.

ART. 24.

Le maître d'apprentissage surveille le comportement de l'apprenti dans l'entreprise et avertit l'établissement d'enseignement des faits et actes d'indiscipline qu'il pourrait commettre.

Si l'apprenti est mineur, le maître d'apprentissage informe également ses parents ou son représentant légal desdits faits et actes d'indiscipline.

ART. 25.

L'employeur est tenu de fournir à la demande des agents de la Direction du travail, toute pièce permettant de justifier du bon déroulement de la formation pratique et de la conformité aux garanties prévues à l'article 9.

ART. 26.

En cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, ou lorsque la formation professionnelle est manifestement insuffisante, l'inspecteur du travail peut prononcer la suspension du contrat d'apprentissage, après avoir, si les circonstances le permettent, procédé à une enquête contradictoire.

La Direction du travail en informe sans délai l'employeur et l'établissement d'enseignement.

Cette suspension s'accompagne du maintien par l'employeur de la rémunération de l'apprenti.

ART. 27.

Dans le cas prévu à l'article précédent, l'employeur est tenu de prendre au plus tôt, toutes les mesures nécessaires pour écarter le risque d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, ou pour remédier à l'insuffisance de la formation professionnelle dispensée à l'apprenti dans l'entreprise. Le cas échéant, il peut confier la formation pratique de l'apprenti à un nouveau maître d'apprentissage satisfaisant aux conditions de l'article 11, sous réserve d'en faire la déclaration à la Direction du travail qui en avise l'établissement d'enseignement.

Après avoir effectué un nouveau contrôle, l'inspecteur du travail se prononce sur la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.

Le refus par l'inspecteur du travail d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage entraîne la rupture dudit contrat à la date de notification de ce refus aux parties. Dans ce cas, l'employeur est tenu de verser à l'apprenti les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme.

La décision de refus peut s'accompagner de l'interdiction faite à l'employeur concerné de recruter de nouveaux apprentis jusqu'à ce qu'il satisfasse à nouveau aux conditions de formation, de salubrité et de sécurité. Elle est portée à la connaissance de l'établissement d'enseignement.

SECTION 2

DES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'APPRENTI

ART. 28.

Dès la conclusion du contrat d'apprentissage, l'apprenti acquiert la qualité de salarié tant sur son lieu de travail qu'au sein de l'établissement d'enseignement dont il relève et bénéficie des droits et protections liés à son statut, notamment en matière de protection sociale et d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

ART. 29.

L'apprenti est soumis au pouvoir de direction et de contrôle de son employeur.

Il est tenu d'effectuer le travail confié qui doit, sauf clause contraire stipulée dans le contrat, être en relation directe avec la qualification professionnelle recherchée.

Il doit respecter les règles et usages en vigueur au sein de l'entreprise.

ART. 30.

L'apprenti est tenu de suivre la formation théorique dispensée dans l'établissement d'enseignement dont il relève.

Il est également tenu de se présenter aux épreuves du diplôme ou du titre prévu par le contrat d'apprentissage.

ART. 31.

Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti est soumis aux dispositions de la loi n°739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée et de la loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux, modifiée.

Les heures de formation effectuées par l'apprenti au sein de l'établissement d'enseignement sont considérées comme temps de travail effectif et rémunérées comme telles par l'employeur. A ce titre, l'employeur peut demander un relevé mensuel des heures de formation théorique suivies par l'apprenti.

Pour l'application de l'article 2, l'apprenti bénéficie de la législation mentionnée à l'alinéa premier. Il est rémunéré sur la base d'une deuxième année d'apprentissage.

ART. 32.

Les dispositions de l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée sont applicables à l'apprenti.

ART. 33.

L'apprenti bénéficie des congés prévus par la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée.

Il a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables pour la préparation du diplôme ou du titre prévu par le contrat d'apprentissage. Ce congé, qui donne droit au maintien du salaire, intervient dans le mois qui précède les épreuves. Il s'ajoute au congé prévu à l'alinéa précédent.

ART. 34.

Lorsque le contrat d'apprentissage se poursuit par la conclusion d'un contrat de travail dans la même entreprise, les dispositions légales concernant le contrat de travail prévoyant une période d'essai ne sont pas applicables, sauf dispositions conventionnelles contraires.

La durée du contrat d'apprentissage est prise en compte pour le calcul de la rémunération et de l'ancienneté du salarié.

CHAPITRE V
DE L'EXTINCTION DU
CONTRAT D'APPRENTISSAGE

ART. 35.

A l'expiration du contrat d'apprentissage, l'employeur délivre à l'apprenti un certificat dont la forme et les mentions sont déterminées par arrêté ministériel.

ART. 36.

Le contrat d'apprentissage cesse de plein droit à l'échéance du terme.

La suspension dudit contrat est sans effet sur cette échéance.

ART. 37.

Toute résiliation anticipée du contrat d'apprentissage, quel qu'en soit le motif, est notifiée à la Direction du travail, dans les formes déterminées par arrêté ministériel.

ART. 38.

Pendant les deux premiers mois, le contrat d'apprentissage peut être résilié, par la seule volonté de l'une des parties, sans indemnité à moins de convention expresse.

ART. 39.

A l'expiration du délai de deux mois visé à l'article précédent, la résiliation du contrat d'apprentissage ne peut intervenir que sur accord exprès des cocontractants ou dans les cas prévus aux articles 40 et 41.

ART. 40.

Le contrat d'apprentissage est résilié de plein droit :

- 1° - lorsque l'une des parties vient à être frappée d'une des condamnations prévues à l'article 12 ;
- 2° - en cas de jugement constatant la cessation des paiements de l'employeur ;
- 3° - par le décès de l'apprenti ;
- 4° - par le décès de l'employeur ou du maître d'apprentissage et si l'entreprise est incapable de poursuivre l'exécution du contrat dans les conditions énoncées par la présente loi ;
- 5° - lorsque l'employeur n'est plus autorisé à exercer ou quitte le territoire monégasque ;
- 6° - par application du troisième alinéa de l'article 27 ;
- 7° - en cas d'incapacité médicale définitive de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer ;
- 8° - lorsque l'une des parties au contrat est mobilisée dans le pays dont elle est ressortissante et ne peut plus, de ce fait, remplir ses obligations au titre du contrat d'apprentissage.

ART. 41.

Le contrat peut être résilié à la demande de l'une ou l'autre des parties pour les motifs suivants :

- 1° - en cas de faute grave ou de force majeure ;
- 2° - en cas de manquements répétés de l'une des parties aux stipulations du contrat, à ses obliga-

tions légales ou aux règles applicables aux conditions de travail ;

3° - en cas de grossesse, sur demande de l'apprenti ;

4° - en cas de mariage de l'apprenti, à sa demande ;

5° - à la demande de l'apprenti, en cas d'obtention du diplôme ou du titre préparé.

A peine de nullité, la résiliation du contrat d'apprentissage doit être autorisée par le Directeur du travail, après consultation d'une commission dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par ordonnance souveraine.

Aucun avis ne peut être émis par cette commission sans que les parties aient été préalablement entendues en leurs explications ou dûment appelées à les fournir.

ART. 42.

En cas de résiliation du contrat dans les conditions prévues aux articles 38, 39, 40 et 41, le temps d'apprentissage accompli demeure acquis à l'intéressé et lui est rémunéré à due proportion.

Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, l'apprenti peut conclure un nouveau contrat d'apprentissage avec un autre employeur dans les mêmes conditions et pour le temps restant à courir jusqu'au terme extinctif stipulé au précédent contrat, sous réserve de l'acceptation de l'établissement d'enseignement et de la Direction du travail.

CHAPITRE VI

DES PENALITES

ART. 43.

Les inspecteurs du travail, concurremment avec les officiers de police judiciaire, sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

ART. 44.

1° - Toute infraction aux dispositions des articles 12, 31, 32, 33 et du second alinéa de l'article 34 est punie de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

En cas de récidive dans le délai d'une année, ces infractions sont punies de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

2° - Toute infraction aux dispositions de l'article 23 est punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 dudit article 26.

3° - Le ou les auteurs d'une fausse mention sur le contrat l'apprentissage sont punis de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 45.

Les conditions et les modalités de financement de l'apprentissage sont déterminées par ordonnance souveraine.

ART. 46.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux contrats d'apprentissage conclus à compter de sa promulgation.

ART. 47.

Sont abrogées la loi n° 734 du 16 mars 1963 sur le contrat d'apprentissage et toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix décembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.421 du 23 novembre 2007 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.333 du 12 février 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Thérèse MICHELIS, épouse MULLOT, Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 24 décembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.425 du 29 novembre 2007 établissant le classement des grades ou emplois de l'administration communale dans les échelles indiciaires de traitements.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, et notamment ses articles 27 et 33, modifiée ;

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, susvisée ;

Vu l'avis de la Commission de la fonction communale du 9 août 2007 ;

Le Conseil Communal consulté lors de sa séance publique du 25 septembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les grades ou emplois de l'Administration communale de catégorie «A» sont classés dans les échelles indiciaires de traitements suivantes :

I. Grades ou emplois communs et particuliers

- 1° Adjoint Administratif
 - échelle des Adjointes administratifs (A 109)
- 2° Adjoint au Directeur de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III
 - échelle des Administrateurs (A 132)
- 3° Adjoint au Directeur de l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques
 - échelle des Administrateurs (A 132)
- 4° Administrateur
 - échelle des Administrateurs (A 132)

- 5° Administrateur Juridique
- échelle des Administrateurs (A 132)
- 6° Administrateur principal
- échelle des Administrateurs principaux (A 111)
- 7° Analyste programmeur
- échelle des Administrateurs (A 132)
- 8° Chargé de mission
- échelle des Chefs de service – 3^{ème} groupe (A 070)
- 9° Chef de division
- échelle des Chefs de division (A 090)
- 10° Chef de section
- échelle des Chefs de section (A 100)
- 11° Chef de Service Adjoint
- échelle des Chefs de section (A 100)
- 12° Chef du Service d'Actions Sociales et de Loisirs
- échelle des Chefs de service – 3^{ème} groupe (A 070)
- 13° Chef de Service Municipal
- échelle des Chefs de division (A 090)
- 14° Conservateur en chef de la Bibliothèque Louis Notari
- échelle des Chefs de service – 3^{ème} groupe (A 070)
- 15° Conservateur de la Bibliothèque Louis Notari
- échelle des Chefs de division (A 090)
- 16° Coordinatrice des crèches
- échelle des Rédacteurs principaux (A 110)
- 17° Directeur du Jardin Exotique
- échelle des Chefs de service – 3^{ème} groupe (A 070)
- 18° Inspecteur, Chef de la Police Municipale
- échelle des Chefs de division (A 090)
- 19° Receveur Municipal
- échelle des Chefs de service – 3^{ème} groupe (A 070)

- 20° Rédacteur
- échelle des Rédacteurs (A 130)
- 21° Rédacteur Principal
- échelle des Rédacteurs principaux (A 110)
- 22° Responsable Administratif – Conservatoire de Jazz
- échelle des Chefs de section (A 100)
- 23° Responsable de la Section Maintien à domicile
- échelle des Rédacteurs principaux (A 110)
- 24° Secrétaire d'Administration
- échelle des Administrateurs (A 132)
- 25° Secrétaire Général – Directeur du Personnel
- échelle des Chefs de service – 1^{er} groupe (A 030)
- 26° Secrétaire de Mairie
- échelle des Chefs de division (A 090)

II. Grades ou emplois spécifiques à l'enseignement

- 1° Assistant de langue étrangère
- échelle des Assistants de langues étrangères (A 401)
- 2° Bibliothécaire
- échelle des Bibliothécaires (A 503)
- 3° Bibliothécaire – Discothécaire
- échelle des Bibliothécaires (A 503)
- 4° Bibliothécaire spécialisé
- échelle des Bibliothécaires spécialistes (A 505)
- 5° Directeur adjoint à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III
- échelle des Personnels de direction, 2^{ème} catégorie, 3^{ème} classe (A 398)
- 6° Directeur adjoint à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques
- échelle des Professeurs des Ecoles Nationales Supérieures d'Art de 2^{ème} classe (A 327)
- 7° Directeur de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III
- échelle des Personnels de direction, 1^{ère} catégorie, 2^{ème} classe (A 394)

- | | |
|--|---|
| <p>8° Directeur de l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques - échelle des Professeurs des Ecoles Nationales Supérieures d'Art de 1^{ère} classe (A 326)</p> <p>9° Documentaliste, à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques - échelle des Certifiés et PLP de Classe Normale (A 320)</p> <p>10° Professeur à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques - échelle des Professeurs des Ecoles Nationales Supérieures d'Art de 2^{ème} classe (A 327)</p> <p>11° Professeur - échelle des Certifiés et PLP de Classe Normale (A 320)</p> <p>12° Adjoint d'enseignement - échelle des Adjoints d'enseignement (A 370)</p> <p>13° Chargés d'enseignement - échelle des Chargés d'enseignement (A 400)</p> <p>14° Professeur de langues et civilisations – Ecole Supérieure d'Arts Plastiques - échelle des Certifiés et PLP de Classe Normale (A 320)</p> <p>15° Adjoint d'enseignement de langues et civilisations – Ecole Supérieure d'Arts Plastiques - échelle des Adjoints d'enseignement (A 370)</p> <p>16° Chargé d'enseignement de langues et civilisations – Ecole Supérieure d'Arts Plastiques - échelle des Chargés d'enseignement (A 400)</p> | <p>3° Adjoint technique - échelle des Techniciens (B 075)</p> <p>4° Agent à la Police Municipale - échelle des Attachés (B 050)</p> <p>5° Aide mètreur - échelle des Attachés (B 050)</p> <p>6° animateur - échelle des Attachés principaux (B 040)</p> <p>7° Archiviste au Secrétariat Général de la Mairie - échelle des Chefs de bureau et assimilés (B 020)</p> <p>8° Archiviste adjoint - échelle des Attachés principaux (B 040)</p> <p>9° Assistante sociale - échelle des Assistantes sociales (B 520)</p> <p>10° Attaché - échelle des Attachés (B 050)</p> <p>11° Attaché à la communication - échelle des Attachés (B 050)</p> <p>12° Attaché principal - échelle des Attachés principaux (B 040)</p> <p>13° Attaché principal hautement qualifié - échelle des Attachés principaux hautement qualifiés (B 030)</p> <p>14° Attaché technique au Jardin Exotique - échelle des Attachés principaux (B 040)</p> <p>15° Brigadier à la Police Municipale - échelle des Attachés principaux (B 040)</p> <p>16° Brigadier chef à la Police Municipale - échelle des Attachés principaux hautement qualifiés (B 030)</p> <p>17° Caissier - échelle des Attachés (B 050)</p> <p>18° Caissier à la Recette Municipale - échelle des Attachés principaux (B 040)</p> <p>19° Chef de bureau - échelle des Chefs de bureau et assimilés (B 020)</p> |
|--|---|

ART. 2.

Les grades ou emplois de l'Administration communale de catégorie «B» sont classés dans les échelles indiciaires de traitements suivantes :

I. Grades ou emplois communs et particuliers

- 1° Adjoint au Chef de Service
- échelle des Chefs de bureau et assimilés (B 020)
- 2° Adjoint au Receveur Municipal
- échelle des Chefs de bureau et assimilés (B 020)

- 20° Commis comptable
- échelle des Attachés (B 050)
- 21° Comptable
- échelle des Attachés principaux (B 040)
- 22° Chef Comptable au Service d'Actions Sociales et de Loisirs
- échelle des Chefs de bureau et assimilés (B 020)
- 23° Conducteur de travaux
- échelle des Attachés principaux hautement qualifiés (B 030)
- 24° Contrôleur au Service du Mandatement
- échelle des Chefs de bureau et assimilés (B 020)
- 25° Diététicien
- échelle des Diététiciennes (B 444)
- 26° Directrice Puéricultrice
- échelle des Infirmières Chefs (B 445)
- 27° Dessinateur – projeteur
- échelle des Techniciens (B 075)
- 28° Documentaliste à la Médiathèque Municipale
- échelle des Attachés (B 050)
- 29° Econome
- échelle des Attachés principaux (B 040)
- 30° Inspecteur, chef Adjoint à la Police Municipale
- échelle des Chefs de bureau et assimilés (B 020)
- 31° Intendant d'immeuble municipal
- échelle des Techniciens (B 075)
- 32° Mètreur
- échelle des Attachés principaux hautement qualifiés (B 030)
- 33° Mètreur – Vérificateur
- échelle des Chefs de bureau et assimilés (B 020)
- 34° Moniteur
- échelle des Surveillants (B 420)
- 35° Premier comptable
- échelle des Attachés principaux hautement qualifiés (B 030)
- 36° Preneur de son
- échelle des Techniciens (B 075)
- 37° Technicien en micro-informatique
- échelle des Attachés principaux hautement qualifiés (B 030)
- 38° Puéricultrice
- échelle des Infirmières (B 440)
- 39° Régisseur
- échelle des Chefs de bureau et assimilés (B 020)
- 40° Régisseur lumière
- échelle des Chefs de bureau et assimilés (B 020)
- 41° Responsable des auxiliaires de vie
- échelle des Infirmières Chefs (B 445)
- 42° Responsable – Mini-club du Larvotto
- échelle des Surveillants (B 420)
- 43° Secrétaire de la Police Municipale
- échelle des Attachés principaux hautement qualifiés (B 030)
- 44° Secrétaire – Attaché d'administration
- échelle des Attachés (B 050)
- 45° Secrétaire administratif à la Bibliothèque Louis Notari
- échelle des Attachés principaux (B 040)
- 46° Secrétaire principale
- échelle des Chefs de bureau et assimilés (B 020)
- 47° Technicien
- échelle des Techniciens (B 075)
- 48° Technicien – Chef
- échelle des Techniciens Chefs (B 471)

II. Grades spécifiques à l'enseignement

- 1° Assistant spécialisé d'enseignement artistique
- échelle des assistants spécialisés d'enseignement artistique (B 351)

2° Surveillant à l'Académie de Musique
Fondation Prince Rainier III
- échelle des Surveillants (B 420)

ART. 3.

Les grades ou emplois de l'Administration communale de catégories «C» sont classés dans les échelles indiciaires de traitements suivantes :

I. Grades ou emplois communs et particuliers

1° Adjoint à l'animateur
- échelle 2 (C 152)

2° Afficheur
- échelle 2 (C 152)

3° Agent contractuel à la Police Municipale
- échelle 2 (C 152)

4° Agent d'entretien
- échelle 1 (C 154)

5° Agent Technique
- échelle 5 (C 122)

6° Aide au foyer
- échelle 1 (C 154)

7° Aide concierge
- échelle 1 (C 154)

8° Aide Electricien
- échelle 2 (C 152)

9° Aide ouvrier professionnel
- échelle 2 (C 152)

10° Appareteur
- échelle 2 (C 152)

11° Assistante maternelle
- échelle 1 (C 154)

12° Auxiliaire de puériculture
- échelle 3 (C 142)

13° Auxiliaire de vie diplômé
- échelle 3 (C 142)

14° Auxiliaire de vie non diplômé
- échelle 2 (C 152)

15° Brigadier des guides
- échelle 4 (C 132)

16° Brigadier des surveillants
- échelle 5 (C 122)

17° Chauffeur livreur magasinier
- échelle 3 (C 142)

18° Chef Cuisinier
- échelle 4 (C 132)

19° Chef d'équipe
- échelle 5 (C 122)

20° Chef électricien
- échelle 4 (C 132)

21° Commis de Cuisine
- échelle 2 (C 152)

22° Concierge
- échelle 1 (C 154)

23° Conducteur poids lourds
- échelle 4 (C 132)

24° Contrôleur au Service du Domaine
Communal – Halles et Marchés
- échelle 4 (C 132)

25° Coursier
- échelle 2 (C 152)

26° Cuisinier
- échelle 3 (C 142)

27° Dactylo comptable
- échelle des sténodactylographes (C 050)

28° Dessinateur
- échelle 5 (C 122)

29° Educateur de jeunes enfants
- échelle des monitrices de jardins d'enfants
(C 180)

30° Electricien
- échelle 3 (C 142)

31° Electricien Eclairagiste Scénique
- échelle 4 (C 132)

-
- | | |
|--|---|
| 32° Employé de bureau - échelle des Employés de bureau (C 060) | 48° Menuisier ébéniste - échelle 4 (C 132) |
| 33° Factotum - échelle 2 (C 152) | 49° Ouvrier d'entretien - échelle 2 (C 152) |
| 34° Femme de service - échelle 1 (C 154) | 50° Ouvrier professionnel de 1 ^{ère} catégorie - échelle 3 (C 142) |
| 35° Femme de ménage - échelle 1 (C 154) | 51° Ouvrier professionnel de 2 ^{ème} catégorie - échelle 4 (C 132) |
| 36° Garçon de bureau - échelle 2 (C 152) | 52° Ouvrier spécialisé à la Police Municipale - échelle 3 (C 142) |
| 37° Gardien de chalet de nécessité - échelle 1 (C 154) | 53° Ouvrier mécanicien - échelle 4 (C 132) |
| 38° Graveur – manutentionnaire au Jardin Exotique - échelle 3 (C 142) | 54° Plongeur - échelle 1 (C 154) |
| 39° Guide au Jardin Exotique - échelle 2 (C 152) | 55° Secrétaire comptable - échelle des Secrétaires sténodactylographes (C 040) |
| 40° Hôtesse d'accueil - échelle des Sténodactylographes (C 050) | 56° Secrétaire sténodactylographe - échelle des Secrétaires sténodactylographes (C 040) |
| 41° Jardinier - échelle 2 (C 152) | 57° Standardiste - échelle des Sténodactylographes (C 050) |
| 42° Jardinier 4 branches - échelle 4 (C 132) | 58° Sténodactylographe - échelle des Sténodactylographes (C 050) |
| 43° Jardinier spécialisé - échelle 3 (C 142) | 59° Surveillant - échelle 1 (C 154) |
| 44° Lingère - échelle 1 (C 154) | 60° Surveillant d'enfants - échelle 1 (C 154) |
| 45° Magasinier - échelle 3 (C 142) | 61° Surveillant rondier - échelle 2 (C 152) |
| 46° Maître nageur sauveteur - échelle 5 (C 122) | 62° Veilleur de nuit - échelle 1 (C 154). |
| 47° Mécanicien Filtreur au Service des Sports et des Etablissements Sportifs - échelle 3 (C 142) | |

ART. 4.

Le nombre de classes ou d'échelons pour chacun des grades ou emplois des fonctionnaires de l'Administration Communale ainsi que les durées d'ancienneté figurent dans l'annexe jointe.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ANNEXE NOMBRE DE CLASSES OU D'ECHELONS
POUR CHACUN DES GRADES ET EMPLOIS
DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

ECHELLE A030 – CHEFS DE SERVICE DU 1^{er} GROUPE

| A030 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|-----------------------|---------------------------|---------------------|---------------------------|
| 1 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 2 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 3 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 4 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 5 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 6 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 7 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 8 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |

ECHELLE A070 – CHEFS DE SERVICE DU 3^{ème} GROUPE

| A070 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|-----------------------|---------------------------|---------------------|---------------------------|
| 1 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 2 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 3 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 4 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 5 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 6 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |

ECHELLE A090 – CHEF DE DIVISION

| A090 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|-----------------------|---------------------------|---------------------|---|
| Classe exceptionnelle | | | |
| 1 ^e classe | Néant | Néant | 5 ans de 1 ^e classe et 25 ans de service |
| 2 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 3 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 4 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 5 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 6 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 7 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |

ECHELLE A100 – CHEFS DE SECTION

| A100 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|-----------------------|---------------------------|---------------------|---|
| Classe exceptionnelle | | | |
| 1 ^e classe | Néant | Néant | 5 ans de 1 ^e classe et 25 ans de service |
| 2 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 3 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 4 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 5 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 6 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 7 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |

ECHELLE A109 – ADJOINTS ADMINISTRATIFS

| A109 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|-----------------------|---------------------------|---------------------|---------------------------|
| 1 ^e classe | | | |
| 2 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 3 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 4 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 5 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 6 ^e classe | Néant | 1 an | 2 ans |
| 7 ^e classe | Néant | 1 an | 2 ans |

ECHELLE A110 – REDACTEURS PRINCIPAUX

| A110 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|-----------------------|---------------------------|---------------------|---------------------------|
| 1 ^e classe | Néant | néant | 3 ans |
| 2 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 3 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 4 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 5 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 6 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 7 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |

ECHELLE A111 – ADMINISTRATEURS PRINCIPAUX

| A111 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|-----------------------|---------------------------|---------------------|---------------------------|
| 1 ^e classe | | | |
| 2 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 3 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 4 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 5 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 6 ^e classe | Néant | 1 an | 2 ans |
| 7 ^e classe | Néant | 1 an | 2 ans |

ECHELLE A130 – REDACTEURS

| A130 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|-----------------------|---------------------------|---------------------|---|
| Classe exceptionnelle | | | |
| 1 ^e classe | Néant | Néant | 5 ans de 1 ^e classe et 25 ans de service |
| 2 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 3 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 4 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 5 ^e classe | Néant | 1 an | 2 ans |
| 6 ^e classe | Néant | 1 an | 2 ans |
| 7 ^e classe | Néant | 1 an | 2 ans |

ECHELLE A132 – ADMINISTRATEURS

| A132 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|-----------------------|---------------------------|---------------------|---------------------------|
| 1 ^e classe | | | |
| 2 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 3 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 4 ^e classe | Néant | 1 an | 2 ans |
| 5 ^e classe | Néant | 1 an | 2 ans |
| 6 ^e classe | Néant | 1 an | 2 ans |

ECHELLE A320 – CERTIFIES ET P.L.P. DE CLASSE NORMALE

| A320 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|-------------------------|---------------------------|---------------------|---------------------------|
| 11 ^e échelon | | | |
| 10 ^e échelon | 3 ans | 4 ans et 6 mois | 5 ans et 6 mois |
| 9 ^e échelon | 3 ans | 4 ans | 5 ans |
| 8 ^e échelon | 2 ans et 6 mois | 4 ans | 4 ans et 6 mois |
| 7 ^e échelon | 2 ans et 6 mois | 3 ans | 3 ans et 6 mois |
| 6 ^e échelon | 2 ans et 6 mois | 3 ans | 3 ans et 6 mois |
| 5 ^e échelon | 2 ans et 6 mois | 3 ans | 3 ans et 6 mois |
| 4 ^e échelon | 2 ans | 2 ans et 6 mois | 2 ans et 6 mois |
| 3 ^e échelon | 1 an | 1 an | 1 an |
| 2 ^e échelon | 9 mois | 9 mois | 9 mois |
| 1 ^e échelon | 3 mois | 3 mois | 3 mois |

ECHELLE A326 – PROFESSEURS DES ECOLES NATIONALES SUPERIEURES D'ART DE 1^{ère} CLASSE

| A326 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|---------------------------|---------------------------|---------------------|---------------------------|
| 5 ^e échelon | | | |
| 4 ^e échelon | Néant | Néant | 3 ans |
| 3 ^e échelon | Néant | Néant | 3 ans |
| 2 ^e échelon | Néant | Néant | 2 ans |
| 1 ^e échelon | Néant | Néant | 2 ans |
| 3 ^e provisoire | - | - | 2 ans 6 mois |
| 2 ^e provisoire | - | - | 2 ans 6 mois |
| 1 ^e provisoire | - | - | 2 ans 6 mois |

ECHELLE A327 – PROFESSEURS DES ECOLES NATIONALES
SUPERIEURES D'ART DE 2^{ème} CLASSE

| A327 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|------------------------|---------------------------|---------------------|---------------------------|
| 9 ^e échelon | | | |
| 8 ^e échelon | Néant | Néant | 2 ans et 6 mois |
| 7 ^e échelon | Néant | Néant | 2 ans et 6 mois |
| 6 ^e échelon | Néant | Néant | 2 ans |
| 5 ^e échelon | Néant | Néant | 2 ans |
| 4 ^e échelon | Néant | Néant | 2 ans |
| 3 ^e échelon | Néant | Néant | 2 ans |
| 2 ^e échelon | Néant | Néant | 2 ans |
| 1 ^e échelon | Néant | Néant | 2 ans |
| échelon provisoire | - | - | 1 an 6 mois |

ECHELLE A370 – ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT

| A370 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|-------------------------|---------------------------|---------------------|---------------------------|
| 11 ^e échelon | | | |
| 10 ^e échelon | 2 ans et 6 mois | 3 ans et 6 mois | 4 ans et 6 mois |
| 9 ^e échelon | 2 ans et 6 mois | 3 ans et 6 mois | 4 ans et 6 mois |
| 8 ^e échelon | 2 ans et 6 mois | 3 ans et 6 mois | 4 ans |
| 7 ^e échelon | 2 ans et 6 mois | 3 ans | 3 ans et 6 mois |
| 6 ^e échelon | 2 ans et 6 mois | 3 ans | 3 ans et 6 mois |
| 5 ^e échelon | 2 ans et 6 mois | 3 ans | 3 ans et 6 mois |
| 4 ^e échelon | 2 ans | 2 ans et 6 mois | 2 ans et 6 mois |
| 3 ^e échelon | 1 an | 1 an et 6 mois | 1 an et 6 mois |
| 2 ^e échelon | 1 an | 1 an et 6 mois | 1 an et 6 mois |
| 1 ^e échelon | 1 an | 1 an | 1 an |

ECHELLE A398 – PERSONNEL DE DIRECTION
DE 2^{ème} CATEGORIE, 3^{ème} CLASSE

| A398 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|-------------------------|---------------------------|---------------------|---------------------------|
| 11 ^e échelon | | | |
| 10 ^e échelon | Néant | 2 ans et 6 mois | 3 ans et 6 mois |
| 9 ^e échelon | Néant | 2 ans et 6 mois | 3 ans et 6 mois |
| 8 ^e échelon | Néant | 2 ans et 6 mois | 3 ans et 6 mois |
| 7 ^e échelon | Néant | 2 ans et 6 mois | 3 ans |
| 6 ^e échelon | Néant | 2 ans et 6 mois | 3 ans |
| 5 ^e échelon | Néant | 2 ans et 6 mois | 3 ans |
| 4 ^e échelon | Néant | 2 ans | 2 ans et 6 mois |
| 3 ^e échelon | Néant | 1 an | 1 an et 6 mois |
| 2 ^e échelon | Néant | 1 an | 1 an et 6 mois |
| 1 ^e échelon | Néant | Néant | 1 an |

ECHELLE A394 – PERSONNEL DE DIRECTION
DE 1^{ère} CATEGORIE, 2^{ème} CLASSE

| A394 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|-------------------------|---------------------------|---------------------|---------------------------|
| 11 ^e échelon | | | |
| 10 ^e échelon | Néant | 2 ans et 6 mois | 3 ans et 6 mois |
| 9 ^e échelon | Néant | 2 ans et 6 mois | 3 ans et 6 mois |
| 8 ^e échelon | Néant | 2 ans et 6 mois | 3 ans et 6 mois |
| 7 ^e échelon | Néant | 2 ans et 6 mois | 3 ans |
| 6 ^e échelon | Néant | 2 ans et 6 mois | 3 ans |
| 5 ^e échelon | Néant | 2 ans et 6 mois | 3 ans |
| 4 ^e échelon | Néant | 2 ans | 2 ans et 6 mois |
| 3 ^e échelon | Néant | 1 an | 1 an et 6 mois |
| 2 ^e échelon | Néant | 1 an | 1 an et 6 mois |
| 1 ^e échelon | Néant | Néant | 1 an |

ECHELLE A400 – CHARGES D'ENSEIGNEMENT

| A400 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|-------------------------|---------------------------|---------------------|---------------------------|
| 11 ^e échelon | | | |
| 10 ^e échelon | 2 ans et 6 mois | 3 ans et 6 mois | 4 ans et 6 mois |
| 9 ^e échelon | 2 ans et 6 mois | 3 ans et 6 mois | 4 ans et 6 mois |
| 8 ^e échelon | 2 ans et 6 mois | 3 ans et 6 mois | 4 ans |
| 7 ^e échelon | 2 ans et 6 mois | 3 ans | 3 ans et 6 mois |
| 6 ^e échelon | 2 ans et 6 mois | 3 ans | 3 ans et 6 mois |
| 5 ^e échelon | 2 ans et 6 mois | 3 ans | 3 ans et 6 mois |
| 4 ^e échelon | 2 ans | 2 ans et 6 mois | 2 ans et 6 mois |
| 3 ^e échelon | 1 an | 1 an et 6 mois | 1 an et 6 mois |
| 2 ^e échelon | 1 an | 1 an et 6 mois | 1 an et 6 mois |
| 1 ^e échelon | 1 an | 1 an | 1 an |

ECHELLE A401 – ASSISTANT DE LANGUES ETRANGERES

| A401 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|-------------------------|---------------------------|---------------------|---------------------------|
| 11 ^e échelon | | | |
| 10 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 9 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 8 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 7 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 6 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 5 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 4 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 3 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 2 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 1 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |

ECHELLE A503 – BIBLIOTHECAIRE

| A503 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|------------------------|---------------------------|---------------------|---------------------------|
| 6 ^e échelon | | | |
| 5 ^e échelon | Néant | 2 ans | 3 ans |
| 4 ^e échelon | Néant | 2 ans | 3 ans |
| 3 ^e échelon | Néant | 1 an et 6 mois | 2 ans |
| 2 ^e échelon | Néant | 1 an et 6 mois | 2 ans |
| 1 ^e échelon | Néant | 1 an et 6 mois | 2 ans |

ECHELLE A505 – BIBLIOTHECAIRE SPECIALISTE

| A505 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|------------------------|---------------------------|---------------------|---------------------------|
| 8 ^e échelon | | | |
| 7 ^e échelon | Néant | Néant | 3 ans |
| 6 ^e échelon | Néant | Néant | 3 ans |
| 5 ^e échelon | Néant | Néant | 3 ans |
| 4 ^e échelon | Néant | Néant | 3 ans |
| 3 ^e échelon | Néant | Néant | 3 ans |
| 2 ^e échelon | Néant | Néant | 3 ans |
| 1 ^e échelon | Néant | Néant | 3 ans |

ECHELLE B020 – CHEFS DE BUREAU ET ASSIMILES

| B020 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|-----------------------|---------------------------|---------------------|--|
| Classe exceptionnelle | | | |
| 1 ^e classe | Néant | Néant | 5 ans de 1 ^e classe et 25 ans de service |
| 2 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 3 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 4 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 5 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 6 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 7 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |

ECHELLE B030 – ATTACHES PRINCIPAUX HAUTEMENT QUALIFIES

| B030 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|-----------------------|---------------------------|---------------------|---|
| Classe exceptionnelle | | | |
| 1 ^e classe | Néant | Néant | 5 ans de 1 ^e classe et 25 ans de service |
| 2 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 3 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 4 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 5 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 6 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 7 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |

ECHELLE B040 – ATTACHES PRINCIPAUX

| B040 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|-----------------------|---------------------------|---------------------|---|
| Classe exceptionnelle | | | |
| 1 ^e classe | Néant | Néant | 5 ans de 1 ^e classe et 25 ans de service |
| 2 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 3 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 4 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 5 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 6 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 7 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |

ECHELLE B050 – ATTACHES

| B050 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|-----------------------|---------------------------|---------------------|---|
| Classe exceptionnelle | | | |
| 1 ^e classe | Néant | Néant | 5 ans de 1 ^e classe et 25 ans de service |
| 2 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 3 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 4 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |

| | | | |
|-----------------------|-------|------|-------|
| 5 ^e classe | Néant | 1 an | 2 ans |
| 6 ^e classe | Néant | 1 an | 2 ans |
| 7 ^e classe | Néant | 1 an | 2 ans |

ECHELLE B471 – TECHNICIEN CHEF

| B471 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|------------------------|---------------------------|---------------------|---------------------------|
| 8 ^E échelon | | | |
| 7 ^E échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 6 ^E échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 5 ^E échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 4 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 3 ^e échelon | Néant | 1 an et 3 mois | 2 ans 3 mois |
| 2 ^e échelon | Néant | 1 an et 3 mois | 2 ans 3 mois |
| 1 ^e échelon | Néant | 1 an et 3 mois | 2 ans 3 mois |

ECHELLE B075 – TECHNICIEN

| B075 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|-------------------------|---------------------------|---------------------|---------------------------|
| 13 ^e échelon | | | |
| 12 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 11 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 10 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 9 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 8 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 7 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 6 ^e échelon | Néant | 1 an | 2 ans |
| 5 ^e échelon | Néant | 1 an | 1 an et 6 mois |
| 4 ^e échelon | Néant | 1 an | 1 an et 6 mois |
| 3 ^e échelon | Néant | 1 an | 1 an et 6 mois |
| 2 ^e échelon | Néant | 1 an | 1 an et 6 mois |
| 1 ^e échelon | Néant | Néant | 1 an |

ECHELLE B351 – ASSISTANTS SPECIALISES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

| B351 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|-------------------------|---------------------------|---------------------|---------------------------|
| 11 ^e échelon | | | |
| 10 ^e échelon | Néant | 3 ans | 4 ans |
| 9 ^e échelon | Néant | 2 ans et 6 mois | 3 ans |
| 8 ^e échelon | Néant | 2 ans et 6 mois | 3 ans |
| 7 ^e échelon | Néant | 2 ans et 6 mois | 3 ans |
| 6 ^e échelon | Néant | 2 ans | 2 ans et 6 mois |
| 5 ^e échelon | Néant | 2 ans | 2 ans et 6 mois |
| 4 ^e échelon | Néant | 2 ans | 2 ans et 6 mois |
| 3 ^e échelon | Néant | 2 ans | 2 ans et 6 mois |
| 2 ^e échelon | Néant | 1 an | 1 an et 6 mois |
| 1 ^e échelon | Néant | Néant | 1 an |

ECHELLE B420 – SURVEILLANT

| B420 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|------------------------|---------------------------|---------------------|---------------------------|
| 3 ^e échelon | | | |
| 2 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 1 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |

ECHELLE B440 – INFIRMIERE

| B440 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|------------------------|---------------------------|---------------------|---------------------------|
| 8 ^e échelon | | | |
| 7 ^e échelon | Néant | 3 ans et 7 mois | 4 ans |
| 6 ^e échelon | Néant | 3 ans et 7 mois | 4 ans |
| 5 ^e échelon | Néant | 3 ans et 7 mois | 4 ans |
| 4 ^e échelon | Néant | 3 ans et 7 mois | 4 ans |
| 3 ^e échelon | Néant | 3 ans et 7 mois | 3 ans et 9 mois |
| 2 ^e échelon | Néant | 3 ans et 1 mois | 3 ans et 3 mois |
| 1 ^e échelon | Néant | 2 ans | 2 ans |

ECHELLE B444 – DIETETICIENNE

| B444 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|------------------------|---------------------------|---------------------|---------------------------|
| 7 ^e échelon | | | |
| 6 ^e échelon | Néant | Néant | 4 ans |
| 5 ^e échelon | Néant | Néant | 4 ans |
| 4 ^e échelon | Néant | Néant | 2 ans |
| 3 ^e échelon | Néant | Néant | 2 ans |
| 2 ^e échelon | Néant | Néant | 2 ans |
| 1 ^e échelon | Néant | Néant | 2 ans |

ECHELLE B445 – INFIRMIERE CHEF

| B445 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|------------------------|---------------------------|---------------------|---------------------------|
| 7 ^e échelon | | | |
| 6 ^e échelon | Néant | 2 ans et 3 mois | 3 ans |
| 5 ^e échelon | Néant | 2 ans et 3 mois | 3 ans |
| 4 ^e échelon | Néant | 2 ans et 3 mois | 3 ans |
| 3 ^e échelon | Néant | 1 an et 6 mois | 2 ans |
| 2 ^e échelon | Néant | 1 an et 6 mois | 2 ans |
| 1 ^e échelon | Néant | 1 an | 1 an |

ECHELLE B520 – ASSISTANTE SOCIALE

| B520 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|-------------------------|---------------------------|---------------------|---------------------------|
| 10 ^e échelon | | | |
| 9 ^e échelon | Néant | 3 ans | 4 ans |
| 8 ^e échelon | Néant | 3 ans | 4 ans |
| 7 ^e échelon | Néant | 2 ans et 6 mois | 3 ans |
| 6 ^e échelon | Néant | 2 ans et 6 mois | 3 ans |
| 5 ^e échelon | Néant | 2 ans et 6 mois | 3 ans |
| 4 ^e échelon | Néant | 1 an et 6 mois | 2 ans |
| 3 ^e échelon | Néant | 1 an et 6 mois | 2 ans |
| 2 ^e échelon | Néant | 1 an et 6 mois | 2 ans |
| 1 ^e échelon | Néant | 1 an et 6 mois | 2 ans |
| Stagiaire | - | - | - |

ECHELE C040 – SECRETAIRE-STENODACTYLOGRAPHE

| C040 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|-----------------------|---------------------------|---------------------|---|
| Classe exceptionnelle | | | |
| 1 ^e classe | Néant | Néant | 5 ans de 1 ^e classe et 25 ans de service |
| 2 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 3 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 4 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 5 ^e classe | Néant | 1 an | 2 ans |
| 6 ^e classe | Néant | 1 an | 2 ans |
| 7 ^e classe | Néant | 1 an | 2 ans |

ECHELE C050 – STENODACTYLOGRAPHES

| C050 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|-----------------------|---------------------------|---------------------|---|
| Classe exceptionnelle | | | |
| 1 ^e classe | Néant | Néant | 5 ans de 1 ^e classe et 25 ans de service |
| 2 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 3 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 4 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 5 ^e classe | Néant | 1 an | 2 ans |
| 6 ^e classe | Néant | 1 an | 2 ans |
| 7 ^e classe | Néant | 1 an | 2 ans |

ECHELE C060 – EMPLOYES DE BUREAU

| C060 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|-----------------------|---------------------------|---------------------|---|
| Classe exceptionnelle | | | |
| 1 ^e classe | Néant | Néant | 5 ans de 1 ^e classe et 25 ans de service |
| 2 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 3 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 4 ^e classe | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 5 ^e classe | Néant | 1 an | 2 ans |
| 6 ^e classe | Néant | 1 an | 2 ans |
| 7 ^e classe | Néant | 1 an | 2 ans |

ECHELLE C122 – ECHELLE 5

| C122 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|-------------------------|---------------------------|---------------------|---------------------------|
| 11 ^e échelon | | | |
| 10 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 9 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 8 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 7 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 6 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 5 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 4 ^e échelon | Néant | 1 an | 2 ans |
| 3 ^e échelon | Néant | 1 an | 2 ans |
| 2 ^e échelon | Néant | 1 an | 2 ans |
| 1 ^e échelon | Néant | 1 an | 1 an |

ECHELLE C132 – ECHELLE 4

| C132 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|-------------------------|---------------------------|---------------------|---------------------------|
| 11 ^e échelon | | | |
| 10 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 9 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 8 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 7 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 6 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 5 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 4 ^e échelon | Néant | 1 an | 2 ans |
| 3 ^e échelon | Néant | 1 an | 2 ans |
| 2 ^e échelon | Néant | 1 an | 2 ans |
| 1 ^e échelon | Néant | 1 an | 1 an |

ECHELLE C142 – ECHELLE 3

| C142 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|-------------------------|---------------------------|---------------------|---------------------------|
| 11 ^e échelon | | | |
| 10 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 9 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 8 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 7 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 6 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |

| C142 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|------------------------|---------------------------|---------------------|---------------------------|
| 5 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 4 ^e échelon | Néant | 1 an | 2 ans |
| 3 ^e échelon | Néant | 1 an | 2 ans |
| 2 ^e échelon | Néant | 1 an | 2 ans |
| 1 ^e échelon | Néant | 1 an | 1 an |

ECHELLE C152 – ECHELLE 2

| C152 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|-------------------------|---------------------------|---------------------|---------------------------|
| 11 ^e échelon | | | |
| 10 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 9 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 8 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 7 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 6 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 5 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 4 ^e échelon | Néant | 1 an | 2 ans |
| 3 ^e échelon | Néant | 1 an | 2 ans |
| 2 ^e échelon | Néant | 1 an | 2 ans |
| 1 ^e échelon | Néant | 1 an | 1 an |

ECHELLE C154 – ECHELLE 1

| C154 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|-------------------------|---------------------------|---------------------|---------------------------|
| 11 ^e échelon | | | |
| 10 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 9 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 8 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 7 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 6 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 5 ^e échelon | 1 an | 2 ans | 3 ans |
| 4 ^e échelon | Néant | 1 an | 2 ans |
| 3 ^e échelon | Néant | 1 an | 2 ans |
| 2 ^e échelon | Néant | 1 an | 2 ans |
| 1 ^e échelon | Néant | 1 an | 1 an |

ECHELLE C180 – JARDINIÈRES D'ENFANTS DIPLOMÉES -
MONITRICES DE JARDINS D'ENFANTS

| C180 | Avancement au Grand Choix | Avancement au Choix | Avancement à l'Ancienneté |
|-------------------------|------------------------------|------------------------|------------------------------|
| Echelon exceptionnel* | | | |
| 10 ^e échelon | Néant | 2 ans | néant |
| 9 ^e échelon | Néant | 2 ans | 3 ans |
| 8 ^e échelon | Néant | 2 ans | 3 ans |
| 7 ^e échelon | Néant | 1 an et 6 mois | 2 ans |
| 6 ^e échelon | Néant | 1 an et 6 mois | 2 ans |
| 5 ^e échelon | Néant | 1 an et 6 mois | 2 ans |
| 4 ^e échelon | Néant | 1 an et 6 mois | 2 ans |
| 3 ^e échelon | Néant | 1 an et 6 mois | 2 ans |
| 2 ^e échelon | Néant | 1 an et 6 mois | 2 ans |
| 1 ^e échelon | Néant | 1 an | 1 an |

(*) Echelon exceptionnel réservé aux titulaires du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants.

*Ordonnance Souveraine n° 1.433 du 11 décembre 2007
portant nomination et titularisation d'un Brigadier-
Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.942 du 6 juillet 2001 portant nomination d'un Brigadier de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Franck FISCHER, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité

de Brigadier-Chef de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 22 décembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.434 du 11 décembre 2007 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.407 du 4 avril 1998 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent PONS, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Brigadier de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 22 décembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.435 du 11 décembre 2007 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.201 du 18 février 2004 portant nomination d'un Brigadier-chef de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Julien PICHON, Brigadier-chef de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 22 décembre 2007.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. PICHON.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco le onze décembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.437 du 12 décembre 2007 autorisant la création d'une fondation.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 4 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 2 juin 2000 ;

Vu l'avis formulé par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu l'avis formulé par le Conseil Communal ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La fondation dénommée «Fondation Rocky» est autorisée à fonctionner dans les conditions prévues dans les statuts déposés en l'étude de Me Henry REY, Notaire, les 25 avril 2006, 8 août 2007 et 18 septembre 2007.

Ladite fondation jouira de la personnalité civile et de la capacité juridique dans les conditions prévues par la loi n° 56 du 29 janvier 1922, susvisée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.438 du 12 décembre 2007 autorisant l'acceptation d'un legs.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 26 août 1994 déposé en l'Etude de M^e Henry REY, Notaire à Monaco, de M. John HUDSON, décédé à Monaco le 7 mars 2003 ;

Vu la demande présentée par M. le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 23 février 2007 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque est autorisé à accepter, au nom de celle-ci, le legs consenti en sa faveur par M. John HUDSON, suivant les termes du testament susmentionné.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.439 du 12 décembre 2007 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Affaires Internationales.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.343 du 8 octobre 2007 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Daphné LE SON, Elève fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur à la Direction des Affaires Internationales et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.440 du 12 décembre 2007 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de la Coopération Internationale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.344 du 8 octobre 2007 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bastien NICAISE, Elève fonctionnaire, est nommé en qualité d'Administrateur à la Direction de la Coopération Internationale et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.442 du 12 décembre 2007 admettant un fonctionnaire à la retraite pour invalidité.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.391 du 31 mars 1998 portant nomination d'un Gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François GASPAROTTI, Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité, à compter du 1^{er} décembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2007-625 du 12 décembre 2007
relatif à la campagne électorale télévisuelle concer-
nant les élections nationales de l'année 2008.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales et notamment la section III de son chapitre III ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 1.313 du 29 juin 2006 sur le dépôt légal ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 816 du 21 novembre 2006 portant application de la loi n° 1.313 du 29 juin 2006, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2007 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Durant la période de la campagne officielle telle que définie par l'article 30 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, susvisée, les listes de candidats en présence, au sens de l'article 25 de cette loi, pour le renouvellement du Conseil National ont accès à l'antenne du canal local de télévision Monaco Info sous le contrôle du comité de coordination institué à l'article 3.

ART. 2.

Les interventions de chaque liste de candidats consistent en la diffusion de trois modules d'émission d'une durée maximale de cinq minutes chacun, diffusés respectivement les lundi, mercredi et vendredi précédant le jour du scrutin sur l'antenne de Monaco Info, à cinq reprises aux plages horaires débutant successivement à 8 heures, 12 heures, 18 heures, 20 heures et 22 heures et à l'identique.

Les interventions sont réalisées exclusivement avec les moyens techniques mis gracieusement à disposition par Monaco Info, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Ces interventions sont également mises en ligne par le Centre de Presse sur le site www.gouv.mc.

ART. 3.

Un comité de coordination est chargé de veiller au bon déroulement de la campagne électorale télévisuelle.

Ce comité est composé d'un magistrat désigné par le Directeur des Services Judiciaires, Président, du Président de la Commission de Contrôle des informations nominatives et de l'Inspecteur général de l'Administration.

Ce comité est assisté du Conseiller technique auprès du Ministre d'Etat chargé de la communication.

ART. 4.

Le comité de coordination veille à l'application du présent arrêté.

A ce titre, il supervise la préparation, veille à l'enregistrement et au montage de chaque intervention et s'assure qu'ils se déroulent conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté.

ART. 5.

Le lendemain de la date limite fixée pour le dépôt des candidatures par l'article 25 de la loi n° 839 modifiée, susvisée, le comité de coordination procède, dans un lieu et aux horaires qui font l'objet d'un avis au Journal de Monaco et pour chacun des jours de la campagne officielle visés à l'article 2, à un tirage au sort destiné à déterminer l'ordre de passage à l'antenne des interventions en présence de représentants des listes de candidats.

ART. 6.

Sont communiqués au Président du comité de coordination, au plus tard huit jours avant le jour du scrutin, le nom de la ou des personnes mandatées par la liste de candidats pour effectuer en son nom les formalités relatives à l'enregistrement, au montage et à la diffusion des interventions telles que prévues à l'article 15.

ART. 7.

Les dates et horaires auxquels il est procédé à l'enregistrement et au montage des interventions des listes de candidats sont fixés par le comité de coordination. Ces horaires sont établis pour chaque jour de diffusion en fonction de l'ordre de diffusion issu de chaque tirage au sort.

ART. 8.

Si une liste de candidats n'utilise pas la totalité du temps d'antenne qui lui est alloué pour une intervention, elle ne peut obtenir le report du reliquat sur une autre de ses interventions, ni le céder à une autre liste de candidats.

ART. 9.

Si pour une raison quelconque, une liste de candidats renonce à ou n'est pas en mesure d'utiliser tout ou partie du temps d'antenne qui lui est attribué, la diffusion des interventions des listes de candidats qui devaient lui succéder en vertu des tirages au sort est avancée de telle sorte qu'elles succèdent immédiatement à l'intervention précédente ou au générique du début des émissions de la campagne officielle.

ART. 10

Une liste de candidats peut, lors d'une intervention, utiliser tout ou partie de l'enregistrement d'une intervention à laquelle elle a précédemment procédé.

ART. 11.

Pour chaque intervention d'une liste de candidats considérée, le temps de préparation, d'enregistrement et de montage ne peut excéder deux heures.

ART. 12.

En cas d'incident technique non imputable aux intervenants, la durée prévue à l'article précédent est prolongée d'une durée égale à celle de cet incident.

ART. 13.

Des tiers peuvent être invités à participer aux interventions des listes dès lors qu'ils n'ont pas l'une des qualités mentionnées par les articles 14 et 15 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, susvisée.

Parmi les intervenants, doit cependant figurer, pour chaque intervention, au moins un candidat de la liste.

Les noms des intervenants doivent être communiqués au comité de coordination au plus tard la veille de l'enregistrement.

ART. 14.

Des documents vidéographiques ou sonores réalisés grâce aux moyens propres des listes de candidats peuvent être intégrés aux modules visés à l'article 2. Dans ce cas :

- ils ne peuvent représenter plus de 50 % de la durée du module visé à l'article 2 ;
- ils doivent respecter les dispositions de l'article 17 ;
- ils doivent être déposés au Centre de presse au plus tard une heure avant le début de l'enregistrement ;
- ils doivent nécessairement être compatibles avec les standards techniques définis à l'article 19.

ART. 15.

Chaque liste de candidats a la faculté de se faire assister par deux personnes qui ne peuvent toutefois se substituer au personnel responsable de la production et de la diffusion de l'intervention, ni modifier les conditions techniques du tournage, du montage et de la diffusion. Ces personnes ont accès au studio d'enregistrement, à la régie et à la table de montage.

ART. 16.

Les personnels participant à la production et à la diffusion des émissions sont tenus à l'obligation de discrétion et de réserve.

ART. 17.

Au cours des interventions, les intervenants, sans préjudice des dispositions de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, susvisée, ne peuvent :

- tenir des propos qui mettraient en péril l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens ou présentant un caractère manifestement diffamatoire ;
- utiliser leurs interventions à des fins de publicité commerciale ;
- procéder à des appels de fonds ;
- faire apparaître, en dehors de l'utilisation de vues générales de la Principauté, les bâtiments officiels suivants : Palais Princier, Palais de justice, Hôtel de Gouvernement et annexes, Mairie et toutes les églises ;
- utiliser l'hymne national ;
- utiliser des documents visuels ou sonores faisant intervenir des personnalités de la vie publique monégasque sans l'accord écrit desdites personnalités ou de leurs ayants droits.

Par ailleurs lorsque des œuvres musicales ou autres sont utilisées, il appartient aux listes de candidats de s'assurer du respect des droits d'auteur.

ART. 18.

Les enregistrements ont lieu sur un plateau dans un décor fixe.

Un éclairage de plateau, conforme aux normes techniques professionnelles permet de nuancer les lumières et les couleurs.

Chaque liste de candidats a la faculté d'apporter dans le décor fixe des accessoires, des cartes, des affiches, des diagrammes, des photographies, ou autre document papier.

Chaque liste a la faculté de faire apparaître son logo ou emblème en incrustation sur l'écran, ainsi que les noms et qualités des personnes apparaissant durant l'intervention.

ART. 19.

Pour chaque enregistrement, il est mis à la disposition des listes de candidats un studio d'enregistrement associé à une régie. Cet équipement comporte :

- Un mélangeur vidéo 6 voies multisources (entrées S- vidéo, composite, I - link, RVB, possibilité de choisir entre sources analogiques et numériques) ;
- une table de mixage audio 6 voies ;
- un moniteur LCD ;
- trois cameras «broadcast» (au standard professionnel) sur pied ;
- un système de «dérushage» (visionnage avant montage) ;
- un système d'éclairage ;
- un chronomètre de plateau ;
- un système de montage numérique.

La mise à disposition de ces équipements sonores et visuels exclut l'utilisation de tout autre appareil.

ART. 20.

Le studio d'enregistrement comporte un chronomètre électronique visible sur moniteurs par les intervenants permettant le décompte du temps d'intervention alloué aux listes de candidats.

ART. 21.

Une salle de post-production est affectée au montage des interventions.

ART. 22.

A l'issue du montage de chaque module d'émission, l'une des personnes mandatées pour ce faire par la liste de candidats signe un bon à diffuser. A défaut, la liste de candidats est réputée avoir renoncé à la diffusion de son intervention. Le bon à diffuser est cosigné par un représentant du comité de coordination.

ART. 23.

Il est remis au signataire du bon à diffuser une copie de chaque module d'émission enregistré de la liste de candidats qu'il représente.

ART. 24.

Les modules d'émissions sont, lors de leur diffusion, précédés et suivis d'annonces. Avant chaque intervention, est indiqué le nom de la liste de candidats. Après chaque intervention le nom de la liste de candidats est rappelé et les prénoms et les noms des intervenants à l'antenne sont précisés, à l'exclusion de toute autre indication. Ces annonces sont lues en voix «off» par un agent du Centre de presse. La durée desdites annonces n'est pas imputée sur le temps d'antenne alloué aux listes de candidats.

ART. 25.

Les enregistrements des interventions diffusées dans le cadre du présent arrêté sont conservés pendant la durée de la campagne officielle et déposés à l'issue de celle-ci à l'association des archives audiovisuelles sur support numérique.

ART. 26.

Les difficultés que pourrait soulever l'interprétation ou l'application des présentes dispositions sont soumises au comité de coordination dans le cadre de sa mission.

ART. 27.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire Général du Ministère d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-626 du 13 décembre 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ECOPONCE S.A.M.» au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ECOPONCE S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société reçu par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire, le 18 octobre 2007 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «ECOPONCE S.A.M.» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 octobre 2007.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-627 du 13 décembre 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «INFINITY CAPITAL S.A.M.», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «INFINITY CAPITAL S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société reçu par M^e H. REY, notaire, le 30 octobre 2007 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée «INFINITY CAPITAL S.A.M.» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 octobre 2007.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-628 du 13 décembre 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «LASER SYSTEM MONACO S.A.M.», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «LASER SYSTEM MONACO S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société reçu par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire, le 16 juillet 2007 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «LASER SYSTEM MONACO S.A.M.» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 juillet 2007.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-629 du 13 décembre 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONTE-CARLO DEVELOPMENT COMPANY S.A.M.», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONTE-CARLO DEVELOPMENT COMPANY S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société reçu par M^e H. REY, notaire, le 14 septembre 2007 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «MONTE-CARLO DEVELOPMENT COMPANY S.A.M.» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 septembre 2007.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-630 du 13 décembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CAPITAL INVEST (MONACO) S.A.M.», au capital de 465.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «CAPITAL INVEST (MONACO) S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 octobre 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «JULIUS BAER (MONACO) S.A.M.» ;

- l'article 13 des statuts (Conseil d'Administration) ;

- l'article 15 des statuts (délibérations du conseil) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 octobre 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-631 du 13 décembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO TOP VOYAGES», au capital de 300.000 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO TOP VOYAGES» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 août 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 13 des statuts (Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 août 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-632 du 13 décembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «RADIO MONTE-CARLO NETWORK», au capital de 1.216.000 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «RADIO MONTE-CARLO NETWORK» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 juin 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 1.216.000 € à celle de 0 €, puis de le porter à celle de 1.300.000 €, et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 152 € à celle de 162,50 € ;

- l'article 6 des statuts (restriction au transfert des actions) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 juin 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues

par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-633 du 13 décembre 2007 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée «Mutuelle Familiale et Sociale Monégasque».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-375 du 19 juillet 1982 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Mutuelle Familiale et Sociale Monégasque» ;

Vu les arrêtés ministériels n° 84-366 du 6 juin 1984, n° 94-186 du 5 avril 1994 et n° 2002-616 du 14 novembre 2002 approuvant les modifications apportées aux statuts de cette association ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée «Mutuelle Familiale et Sociale Monégasque», adoptées au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 13 octobre 2007.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-634 du 13 décembre 2007 abrogeant l'arrêté ministériel n° 99-91 du 24 février 1999 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Alain BROMBAL, chirurgien-dentiste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 99-91 du 24 février 1999 autorisant le Docteur Thierry ALTWEGG, chirurgien-dentiste, à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur au sein du cabinet du Docteur Alain BROMBAL, titulaire du cabinet dentaire sis 41, boulevard des Moulins, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-635 du 13 décembre 2007 portant application de l'article 3 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visant la République Islamique d'Iran.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.152 du 7 juillet 1993, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994, modifiée, constituant un Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'obligation de déclaration visée aux articles 3, 5, 19 et 25 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, susvisée, modifiée, est étendue aux opérations et aux faits concernant les personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies en République Islamique d'Iran.

ART. 2.

Le montant minimum des opérations soumises à déclaration en application de l'article premier est fixé à un euro.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-636 du 13 décembre 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Association Monaco-Japon».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Association Monaco-Japon» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Association Monaco-Japon» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-637 du 13 décembre 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'annexe de l'arrêté ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003, susvisé, est modifiée comme suit :

a) le numéro d'ordre 419 est remplacé par les dispositions suivantes :

«419. Matières de catégorie 1 et matières de catégorie 2, telles que définies aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, et ingrédients dérivés.»

b) le numéro d'ordre 1132 bis est remplacé par les dispositions suivantes : «1132 bis. Ethoxylate de nonylphénol

((C₂H₄O)_nC₁₅H₂₄O) à des concentrations supérieures ou égales à 0,1 % m/m.» ;

c) le numéro d'ordre 1182 est supprimé ;

d) le numéro d'ordre 663 est remplacé par ce qui suit: «(2RS, 3RS)-3-(2-Chlorophényl)-2-(4-fluorophényl)-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)-méthyl]oxiranne ; époxiconazole (no CAS 133855-98-8)» ;

e) les numéros d'ordre 1212 à 1243 sont ajoutés :

| N° d'ordre | Substances |
|------------|---|
| 1212. | 6-methoxy-2,3-pyridinediamine et son sel HCl. Dénomination chimique : 6-méthoxypyridine-2,3-diamine, dichlorhydrate. Nom INCI : 6-methoxy-2,3-pyridinediamine HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS : 94166-62-8). |
| 1213. | Dénomination chimique : Naphtalène-2,3-diol. Nom INCI : 2,3-Naphthalenediol, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires (n° CAS : 92-44-4). |
| 1214. | Dénomination chimique : N-phényl-1,2,4-benzènetriamine. Nom INCI : 2,4-diaminodiphenylamine, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS : 136-17-4). |
| 1215. | 2,6-Bis(2-Hydroxyethoxy)-3,5-Pyridinediamine et son sel HCl. Dénomination chimique : 3,5-diamino-2,6-bis(2-hydroxyéthoxy)pyridine, dichlorhydrate. Nom INCI : 2,6-Bis(2-Hydroxyethoxy)-3,5-Pyridinediamine HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS : 117907-42-3). |
| 1216. | 2-methoxymethyl-p-aminophenol et son sel HCl. Dénomination chimique : 4-amino-2-méthoxyméthylphénol, chlorhydrate. Nom INCI : 2-methoxymethyl-p-aminophenol HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS : 29785-47-5). |
| 1217. | 4,5-diamino-1-methylpyrazole et son sel HCl. Dénomination chimique : 4,5-diamino-1-méthyl-1H-pyrazole, dichlorhydrate. Nom INCI : 4,5-diamino-1-methylpyrazole HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS : 20055-01-0). |
| 1218. | 4,5-diamino-1-((4-chlorophenyl)methyl)-1H-pyrazole sulfate. Dénomination chimique : Sulfate de 1-[(4-chlorophényl)méthyl]-1H-pyrazole. Nom INCI : 4,5-diamino-1-((4-chlorophenyl)methyl)-1H-pyrazole-sulfate, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS : 163183-00-4). |
| 1219 | Dénomination chimique : 2-amino-4-chlorophénol. Nom INCI : 4-chloro-2-aminophenol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS : 95-85-2). |
| 1220. | Dénomination chimique : 4-hydroxyindole. Nom INCI : 4-hydroxyindole, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS : 2380-94-1). |
| 1221. | 4-methoxytoluene-2,5-diamine et son sel HCl. Dénomination chimique : 2-méthoxy-5-méthyl-1,4-benzènediamine, dichlorhydrate. Nom INCI : 4-methoxytoluene-2,5-diamine HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS : 56496-88-9). |

| | |
|-------|---|
| 1222. | Dénomination chimique : Sulfate de 5-amino-4-fluoro-2-méthylphénol. Nom INCI : 5-amino-4-fluoro-2-methylphenol sulfate, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS : 163183-01-5). |
| 1223. | Dénomination chimique : 3-diéthylaminophénol. Nom INCI : N, N-diethyl-m-aminophenol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS : 91-68-9). |
| 1224. | N,N-Diméthyl-2,6-Pyridinediamine et son sel HCl. Dénomination chimique : Mono (ou di) chlorhydrate de N,N-diméthyl-2,6-pyridinediamine. Nom INCI : N,N-Diméthyl-2,6-Pyridinediamine HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire. |
| 1225. | Nom INCI : N-Cyclopentyl-m-Aminophénol. Dénomination chimique : 3-cyclopentylaminophénol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS : 104903-49-3). |
| 1226. | N-(2-méthoxyéthyl)-p-phenylenediamine et son sel HCl. Dénomination chimique : N-(2-méthoxyéthyl)benzène-1,4-diamine, dichlorhydrate, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS : 7258459-9). |
| 1227. | 2,4-diamino-5-methylphenetol et son sel HCl. Nom INCI : 2,4-diamino-5-methylphenetol HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS : 113715-25-6). |
| 1228. | 1,7-Naphtalenediol. Dénomination chimique : Naphtalène-1,7-diol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS : 575-38-2). |
| 1229. | Dénomination chimique : Acide 3,4-Diaminobenzoïque. Nom INCI : 3,4-diaminobenzoic acid, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS : 619-05-6). |
| 1230. | 2-Aminométhyl-p-aminophénol et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS : 79352-72-0). |
| 1231. | Dénomination commerciale : Solvent Red 1 (CI 12150). Dénomination chimique : 1-[(2-méthoxyphényl)azo]-2-naphtol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS : 1229-55-6). |
| 1232. | Dénomination commerciale : Acid Orange 24 (CI 20170). Dénomination chimique : 4-[[3-[(diméthylphényl)azo]-2,4 -dihydroxyphényl]azo]benzènesulfonate de sodium, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS : 1320-07-06). |
| 1233. | Dénomination commerciale : Acid Red 73 (CI 27290). Dénomination chimique : 6-hydroxy-5-(4-phénylazophénylazo)naphtalène-2,4-disulfonate de sodium, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS : 5413-75-2). |
| 1234. | PEG-3,2,2-di-p-phénylènediamine (n° CAS : 144644-13-3) |
| 1235. | 6-nitro-o-toluidine (n° CAS : 570-24-1) |
| 1236. | HC Yellow No 11 (n° CAS : 73388-54-2) |
| 1237. | HC Orange No 3 (n° CAS : 81612-54-6) |
| 1238. | HC Green No 1 (n° CAS : 52136-25-1) |
| 1239. | HC Red No 8 et ses sels (n° CAS : 97404-14-3, 13556-29-1) |
| 1240. | Tétrahydro-6-nitroquinoxaline et ses sels (n° CAS : 158006-54-3, 41959-35-7) |
| 1241. | Disperse Red 15, sauf comme impureté dans Disperse Violet 1 (n° CAS : 116-85-8) |
| 1242. | 4-amino-3-fluorophénol (n° CAS : 399-95-1) |
| 1243. | N,N-dihéxadécyle-N,N-bis(2-hydroxyéthyle)propanediamide Bishydroxyethyl Biscetyl Malonamide (n° CAS :149591-38-8) |

ART. 2.

Les produits cosmétiques mis sur le marché doivent respecter les dispositions mentionnées aux numéros d'ordre 1234 à 1243 du e) de l'article 1^{er} du présent arrêté à compter du 21 novembre 2007.

Les produits cosmétiques qui ne respectent pas les nouvelles dispositions visées à l'alinéa précédent ne peuvent être ni vendus ni cédés au consommateur final à compter du 21 février 2008.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le treize décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-638 du 13 décembre 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003

fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'annexe de l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003, susvisé, est modifiée comme suit :

Les numéros d'ordre 98 à 101 sont ajoutés comme suit :

| NUMÉRO d'ordre | SUBSTANCES | CHAMP D'APPLICATION et/ou usage | RESTRICTIONS | | CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage |
|-------------------|--|--|---|---|---|
| | | | Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini | Autres limitations et exigences | |
| a | b | c | d | e | f |
| 98 | Acide salicylique ⁽¹⁾ (no CAS 69-72-7) | a) Produits capillaires rincés b) Autres produits | a) 3,0 % b) 2,0 % | Ne pas utiliser dans les préparations destinées aux enfants de moins de trois ans, à l'exception des shampooings. À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit. | Ne pas employer pour les soins d'enfants en dessous de trois ans ⁽²⁾ |
| 99 | Sulfites et bisulfites inorganiques ⁽³⁾ | a) Teintures capillaires oxydantes b) Produits de défrisage des cheveux c) Autobronzants pour le visage d) Autres autobronzants | a) 0,67 % exprimé en SO ₂ libre b) 6,7 % exprimé en SO ₂ libre c) 0,45 % exprimé en SO ₂ libre d) 0,40 % exprimé en SO ₂ libre | À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit. | |

| NUMÉRO d'ordre | SUBSTANCES | CHAMP D'APPLICATION et/ou usage | RESTRICTIONS | | CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage |
|-------------------|--|---------------------------------------|---|---|---|
| | | | Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini | Autres limitations et exigences | |
| a | b | c | d | e | f |
| 100 | 100 Triclocarban ⁽⁴⁾ (n° CAS 101-20-2) | Produits rincés | 1,5 % | Critères de pureté: 3-3-4-4- Tétrachloroazobenzène < 1 ppm 3-3-4-4- Tétrachloroazoxy benzène < 1 ppm À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit. | |
| 101 | Pyrithione de zinc (5) (no CAS 13463-41-7) | Produits capillaires non rincés | 0,1 % | À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit. | |

⁽¹⁾ Comme agent conservateur : voir l'annexe de l'Arrêté Ministériel n° 2003-127 du 12 février 2003 fixant la liste des agents conservateurs que peuvent contenir les produits cosmétiques, n° d'ordre 3.

⁽²⁾ Uniquement pour les produits qui pourraient éventuellement être utilisés pour les soins d'enfants en dessous de trois ans et qui restent en contact prolongé avec la peau.

⁽³⁾ Comme agent conservateur : voir l'annexe de l'Arrêté Ministériel n° 2003-127 du 12 février 2003 fixant la liste des agents conservateurs que peuvent contenir les produits cosmétiques, n° d'ordre 9.

⁽⁴⁾ Comme agent conservateur : voir l'annexe de l'Arrêté Ministériel n° 2003-127 du 12 février 2003 fixant la liste des agents conservateurs que peuvent contenir les produits cosmétiques, n° d'ordre 23.

⁽⁵⁾ Comme agent conservateur : voir l'annexe de l'Arrêté Ministériel n° 2003-127 du 12 février 2003 fixant la liste des agents conservateurs que peuvent contenir les produits cosmétiques, n° d'ordre 8.

ART. 2.

Les produits cosmétiques mis sur le marché doivent respecter les dispositions mentionnées à l'article 1er du présent arrêté à compter du 23 mars 2008.

Les produits cosmétiques qui ne respectent pas les nouvelles dispositions mentionnées à l'article 1er ne peuvent être ni vendus ou cédés au consommateur final à compter du 23 juin 2008.

ART. 3.

L'annexe provisoire de l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003, susvisé, est modifiée comme suit :

a) les numéros d'ordre 17 p, 23 p, 40 p et 42 p sont supprimés ;

b) aux numéros d'ordre 1 p, 2 p, 8 p, 13 p, 15 p, 30 p, 34 p, 41 p, 43 p, 45 p, 46 p, 51 p, 52 p, 53 p, 54 p, 57 p, 59 p, 60 p, colonne g, les mots : «31 août 2006» sont remplacés par les mots : «31 décembre 2007» ;

c) aux numéros d'ordre 3 p, 4 p, 5 p, 6 p, 7 p, 9 p, 10 p, 11 p, 12 p, 14 p, 16 p, 18 p, 19 p, 20 p, 21 p, 22 p, 24 p, 25 p, 26 p, 27 p, 28 p, 29 p, 31 p, 32 p, 33 p, 35 p, 36 p, 37 p, 38 p, 39 p, 44 p, 47 p, 48 p, 49 p, 50 p, 55 p, 56 p et 58 p, colonne g, les mots : «31 décembre 2006» sont remplacés par les mots : «31 décembre 2007».

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-639 du 13 décembre 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-127 du 12 février 2003 fixant la liste des agents conservateurs que peuvent contenir les produits cosmétiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-127 du 12 février 2003 fixant la liste des agents conservateurs que peuvent contenir les produits cosmétiques, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'annexe de l'arrêté ministériel n° 2003-127 du 12 février 2003, susvisé, est modifiée comme suit :

a) à la colonne intitulée «substance», le symbole «(*)» est supprimé pour les numéros d'ordre 1, 2, 4, 7, 12, 14, 18, 19, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 35, 37, 42 et 47 ;

b) à la colonne intitulée « substance », le symbole «(*)» est ajouté pour les numéros d'ordre 5 et 43 ;

c) le numéro d'ordre 1 est remplacé par les numéros d'ordre suivants :

| N° CE | SUBSTANCE | CONCENTRATION MAXIMALE autorisée | LIMITATIONS ET EXIGENCES | CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage |
|-------|--|---|----------------------------|--|
| 1 | Acide benzoïque (no CAS 65-85-0) et son sel de sodium (no CAS 532-32-1) | Produits rincés, sauf les produits d'hygiène buccale : 2,5 % (acide) Produits d'hygiène buccale : 1,7 % (acide) Produits non rincés : 0,5 % (acide) | Produits rincés uniquement | |
| 1 a | Les sels d'acide benzoïque autres que ceux listés sous le numéro d'ordre 1 et les esters d'acide benzoïque | 0,5 % (acide) | | |

d) le texte figurant sous le numéro d'ordre 8 est remplacé par le texte suivant :

| N° CE | SUBSTANCE | CONCENTRATION MAXIMALE autorisée | LIMITATIONS ET EXIGENCES | CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage |
|-------|---|---|--|--|
| 8 | Pyrithione de zinc (*) (no CAS 13463-41-7). | Produits capillaires : 1,0 % Autres produits : 0,5 % | Uniquement pour les produits rincés. Pas d'utilisation dans les produits d'hygiène buccale. | |

e) le numéro d'ordre 36 est supprimé ;

f) le numéro d'ordre 10 est supprimé ;

g) le texte figurant sous le numéro d'ordre 56 est remplacé par le texte suivant :

| N° CE | SUBSTANCE | CONCENTRATION MAXIMALE autorisée | LIMITATIONS ET EXIGENCES | CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage |
|-------|---|--|---|---|
| 56 | iodopropynyl butylcarbamate (IPBC) Carbamate de 3-iodo-2-propynylbutyle CAS n° 55406-53-6 | a) produits rincés : 0,02 % b) produits non rincés: 0,01 %, sauf dans les déodorants/ agents antiperspirants : 0,0075 % | Ne pas utiliser pour les produits d'hygiène buccale et les produits pour les lèvres a) Ne pas utiliser dans des préparations destinées à des enfants âgés de moins de 3 ans, sauf dans des produits de bain/des gels de douche et des shampooings b) - Ne pas utiliser dans les lotions et crèmes pour le corps (*) Ne pas utiliser dans des préparations destinées à des enfants âgés de moins de 3 ans | a) "Ne pas utiliser pour des enfants âgés de moins de trois ans" (**) b) "Ne pas utiliser pour des enfants âgés de moins de trois ans" (***) |

(*) Concerne tous les produits destinés à être appliqués sur une partie étendue du corps.

(**) Uniquement pour les produits, autres que les produits de bain/gels de douche et shampooings, susceptibles d'être utilisés pour des enfants âgés de moins de 3 ans.

(***) Uniquement pour les produits susceptibles d'être utilisés pour des enfants âgés de moins de 3 ans.

ART. 2.

Les produits cosmétiques mis sur le marché doivent respecter les dispositions mentionnées au a), b), c), d), e) de l'article 1^{er} du présent arrêté à compter du 23 mars 2008.

Les produits cosmétiques qui ne respectent pas les nouvelles dispositions mentionnées à l'alinéa ne peuvent être ni vendus ni cédés au consommateur final à compter du 23 juin 2008.

ART. 3.

Les produits cosmétiques mis sur le marché doivent respecter les dispositions mentionnées au f) et g) de l'article 1^{er} du présent arrêté à compter du 18 octobre 2008.

Les produits cosmétiques qui ne respectent pas les nouvelles dispositions mentionnées à l'alinéa précédent ne peuvent être ni vendus ni cédés au consommateur final à compter du 18 avril 2009.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-640 du 13 décembre 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-128 du 12 février 2003 fixant la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-128 du 12 février 2003 fixant la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'annexe de l'arrêté ministériel n° 2003-128 du 12 février 2003, susvisé, est modifiée comme suit :

Le colorant CI 45425 est supprimé.

ART. 2.

Les produits cosmétiques mis sur le marché doivent respecter les dispositions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté à compter du 18 octobre 2008.

Les produits cosmétiques qui ne respectent pas les nouvelles dispositions mentionnées à l'alinéa précédent ne peuvent être ni vendus ni cédés au consommateur final à compter du 18 avril 2009.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-641 du 13 décembre 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-581 du 10 novembre 2003 portant classification des dispositifs médicaux autres que les dispositifs implantables actifs et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et fixant les procédures d'évaluation et de certification de conformité des dispositifs médicaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.039 du 4 novembre 2003 relative à la mise sur le marché des dispositifs médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-581 du 10 novembre 2003 portant classification des dispositifs médicaux autres que les dispositifs implantables actifs et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et fixant les procédures d'évaluation et de certification de conformité des dispositifs médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'annexe IX de l'arrêté ministériel n° 2003-581 du 10 novembre 2003, susvisé, est ainsi modifiée :

- a) le point 4.6 est supprimé ;
- b) à la suite du point 4.5, il est ajouté un point 5 ainsi rédigé :

«5. Classification par dérogation

5.1. Règle 18

Les poches à sang figurent dans la classe II b.

5.2. Règle 19

Les implants mammaires figurent dans la classe III.

5.3. Règle 20

Les prothèses de la hanche, du genou et de l'épaule figurent dans la classe III.».

ART. 2.

A la section 1 de l'arrêté ministériel n° 2003-581 du 10 novembre 2003, susvisé, il est ajouté un article 3 ainsi rédigé :

«Art. 3.

I. - Aux fins de leur mise sur le marché et de leur mise en service, les prothèses de la hanche, du genou et de l'épaule qui ont été certifiées avant le 1^{er} septembre 2007, en tant que dispositifs médicaux de la classe II b, conformément à la procédure d'évaluation de conformité prévue au a) du 3^o de l'article 13 du présent arrêté doivent faire l'objet avant le 1^{er} septembre 2009

- soit d'une évaluation de conformité complémentaire au titre des dispositions prévues au premier tiret du 4^o de l'article 13 du présent arrêté en vue de l'obtention d'un certificat d'examen CE de la conception ;

- soit d'une évaluation de conformité au titre des dispositions prévues au deuxième tiret du 4^o de l'article 13 du présent arrêté.

II. - Aux fins de leur mise sur le marché, les prothèses de la hanche, du genou et de l'épaule qui ont été certifiées avant le 1^{er} septembre 2007, en tant que dispositifs médicaux de la classe II b, conformément à la procédure d'évaluation de conformité définie par l'annexe III combinée avec la procédure définie par l'annexe VI prévue au b) du 3^o de l'article 13 du présent arrêté doivent faire l'objet avant le 1^{er} septembre 2010

- soit d'une évaluation de conformité au titre des dispositions prévues au deuxième tiret du 4^o de l'article 13 du présent arrêté ;

-soit d'une évaluation de conformité au titre des dispositions prévues au premier tiret du 4^o de l'article 13 du présent arrêté.

Les prothèses de la hanche, du genou et de l'épaule qui ont été certifiées avant le 1^{er} septembre 2007 conformément à la procédure d'évaluation de conformité définie par l'annexe III combinée avec la procédure définie par l'annexe VI prévue au b) du 3^o de l'article 13 du présent arrêté peuvent être mises en service après le 1^{er} septembre 2010. ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2007-642 du 13 décembre 2007
relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés
externes par des personnes non médecins.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du médecin-inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-582 du 10 novembre 2003 relatif à la maintenance et aux contrôles des dispositifs médicaux ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique du 12 juillet 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les défibrillateurs automatisés externes, qui sont au sens du présent article les défibrillateurs externes entièrement automatiques et les défibrillateurs externes semi-automatiques, sont des dispositifs médicaux permettant d'effectuer :

1° L'analyse automatique de l'activité électrique du myocarde d'une personne victime d'un arrêt circulatoire afin de déceler une fibrillation ventriculaire ou certaines tachycardies ventriculaires ;

2° Le chargement automatique de l'appareil lorsque l'analyse mentionnée ci-dessus est positive et la délivrance de chocs électriques externes transthoraciques, d'intensité appropriée, dans le but de parvenir à restaurer une activité circulatoire. Chaque choc est déclenché soit par l'opérateur en cas d'utilisation du défibrilla-

teur semi-automatique, soit automatiquement en cas d'utilisation du défibrillateur entièrement automatique ;

3° L'enregistrement des segments de l'activité électrique du myocarde et des données de l'utilisation de l'appareil.

ART. 2.

Toute personne, même non médecin, est habilitée à utiliser un défibrillateur automatisé externe répondant aux caractéristiques définies à l'article précédent.

ART. 3.

Le médecin-inspecteur de l'action sanitaire et sociale organise une évaluation des modalités d'utilisation des défibrillateurs automatisés externes par le recueil de données transmises par le Chef du service des urgences du Centre Hospitalier Princesse Grace ou par l'exploitant.

Ces données sont relatives, notamment, à la répartition géographique des défibrillateurs automatisés externes, à leurs conditions d'utilisation ainsi qu'à la typologie en ayant bénéficié.

ART. 4.

La maintenance des défibrillateurs automatisés externes incombe à l'exploitant.

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 98-513 du 19 octobre 1998 fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique est abrogé.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2007-643 du 13 décembre 2007
relatif à l'agrément des organismes de formation
souhaitant dispenser une formation aux défibrilla-
teurs automatisés externes.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du médecin-inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-582 du 10 novembre 2003 relatif à la maintenance et aux contrôles des dispositifs médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-642 du 13 décembre 2007 relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes par des personnes non médecins ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique du 12 juillet 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les organismes de la Principauté de Monaco qui souhaitent dispenser une formation relative à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes doivent adresser à la Direction de l'action sanitaire et sociale une demande indiquant :

- La raison sociale, le nom du gérant, l'adresse du siège social ainsi que l'autorisation de dispenser des formations ;

- Les noms, prénoms et diplômes des formateurs qui devront impérativement être docteurs en médecine ou être titulaires du brevet national des moniteurs de premier secours octroyé par la Croix-Rouge monégasque ou française ;

- Les caractéristiques et références des défibrillateurs automatisés externes et du matériel utilisé ainsi que les renseignements et les certificats concernant leur maintenance ;

- Le nom de l'entreprise ou de la personne responsable de la maintenance ;

- L'objectif de la formation ;

- Le détail de la formation :

* l'identité du référent ;

* le programme et la durée ;

* le nombre de « stagiaires » par formation ;

* la périodicité du recyclage ;

* les méthodes et techniques pédagogiques.

La méthode d'évaluation des personnes ayant suivi la formation.

ART. 2.

La Direction de l'action sanitaire et sociale délivre un agrément au vu des documents listés à l'article précédent. Elle peut solliciter des éléments complémentaires pour fonder son appréciation.

ART. 3.

Toute modification dans les informations communiquées doit être signalée sans délai à la Direction de l'action sanitaire et sociale sous peine du retrait de l'agrément.

ART. 4.

Le médecin-inspecteur de l'action sanitaire et sociale peut, aux fins de contrôle, se rendre à tout moment auprès de chaque organisme de formation.

ART. 5.

L'agrément peut être retiré sur avis motivé du médecin-inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-644 du 13 décembre 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique du 12 juillet 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999, susvisé, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession. La liste de ces dispositifs médicaux est fixée par arrêté ministériel. »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-645 du 13 décembre 2007 fixant la liste des dispositifs médicaux que les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés à prescrire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique du 12 juillet 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'exclusion des produits et matériels utilisés pendant la séance, sauf indication contraire du médecin matérialisée sur la prescription de soins de kinésithérapie par la mention « prescription médicale exclusive », les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés, dans le cadre de l'exercice de leur compétence, à prescrire chez leurs patients les dispositifs médicaux suivants :

1. Appareils destinés au soulèvement du malade : potences et soulève-malades ;
2. Matelas d'aide à la prévention d'escarres en mousse de haute résilience type gaufrier ;
3. Coussin d'aide à la prévention des escarres en fibres siliconées ou en mousse monobloc ;
4. Barrières de lits et cerceaux ;
5. Aide à la déambulation : cannes, béquilles, déambulateur ;
6. Fauteuils roulants à propulsion manuelle, à la location pour des durées inférieures à trois mois ;

7. Attelles souples de correction orthopédique de série ;
8. Ceintures de soutien lombaire de série et bandes ceintures de série ;
9. Bandes et orthèses de contention souple élastique des membres de série ;
10. Sonde ou électrode cutanée périnale pour électrostimulation neuromusculaire pour le traitement de l'incontinence urinaire ;
11. Collecteurs d'urines, étuis péniers, pessaires, urinal ;
12. Attelles souples de posture et ou de repos de série ;
13. Embouts de cannes ;
14. Talonnettes avec évidement et amortissantes ;
15. Aide à la fonction respiratoire : débitmètre de pointe ;
16. Pansements secs ou étanches pour immersion en balnéothérapie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-646 du 13 décembre 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique du 12 juillet 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté à l'article 29 de l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999, susvisé, un dernier alinéa ainsi rédigé :

«Un arrêté ministériel fixe la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers, lorsqu'ils agissent sur prescription médicale peuvent prescrire à leurs patients sauf en cas d'indication contraire du médecin et sous réserve, pour les dispositifs médicaux pour lesquels l'Arrêté Ministériel le précise, d'une information du médecin traitant. »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2007-647 du 13 décembre 2007
fixant la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique du 12 juillet 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

I. - A l'exclusion du petit matériel nécessaire à la réalisation de l'acte facturé, les infirmiers sont autorisés, lorsqu'ils agissent pendant la durée d'une prescription médicale d'une série d'actes

infirmiers et dans le cadre de l'exercice de leur compétence, à prescrire aux patients, sauf en cas d'indication contraire du médecin matérialisée sur la prescription de soins infirmiers par la mention « prescription médicale exclusive », les dispositifs médicaux suivants :

1. Articles pour pansement :

- compresses stériles ou non ;
- filet tubulaire de maintien des pansements élastique ou non ;
- jersey tubulaire de maintien des pansements élastique ou non ;
- bandes de crêpe et de maintien : coton, laine, extensible ;
- coton hydrophile, gaze et ouate ;
- sparadraps élastique et non élastique ;

2. Cerceaux pour lit de malade ;

3. Dispositifs médicaux pour le traitement de l'incontinence et pour l'appareil urogénital :

- étui pénien, joint et raccord ;
- plat bassin et urinal ;
- dispositifs médicaux et accessoires communs pour incontinents urinaires, fécaux et stomisés : poches, raccord, filtre, tampon, supports avec ou sans anneau de gomme, ceinture, clamp, pâte pour protection péristomiale, ceinture, tampon absorbant, bouchon de matières fécales, ceinture, collecteur d'urines ;
- dispositifs pour colostomisés pratiquant l'irrigation ;
- nécessaire pour irrigation colique ;
- sondes vésicales pour autosondage et hétérosondage ;

4. Dispositifs médicaux pour perfusion à domicile :

- a) Appareils et accessoires pour perfusion à domicile :
 - appareil à perfusion stérile non réutilisable ;
 - panier de perfusion ;
 - perfuseur de précision ;
 - accessoires à usage unique de remplissage du perfuseur ou du diffuseur portable ;
 - accessoires à usage unique pour pose de la perfusion au bras du malade en l'absence de cathéter implantable : aiguille épicrotémienne, cathéter périphérique, prolongateur, robinet à trois voies, bouchon Luer Lock, adhésif transparent ;
 - b) Accessoires nécessaires à l'utilisation d'une chambre à cathéter implantable ou d'un cathéter central tunnelisé :

- aiguilles nécessaires à l'utilisation de la chambre à cathéter implantable ;

- aiguille, adhésif transparent, prolongateur, robinet à trois voies ;

c) Accessoires stériles, non réutilisables, pour hépariner : seringues ou aiguilles adaptées, prolongateur, robinet à 3 voies ;

d) Pieds et potences à sérum à roulettes.

II. - Par ailleurs, peuvent également être prescrits dans les mêmes conditions qu'au I, et sous réserve d'un recueil de l'avis du médecin traitant du patient, les dispositifs médicaux suivants :

1. Matelas ou surmatelas d'aide à la prévention des escarres en mousse de haute résilience type gaufrier ;

2. Coussin d'aide à la prévention des escarres en fibres siliconées ou en mousse monobloc ;

3. Pansements hydrocolloïde, hydrocellulaire, en polyuréthane, hydrofibre, hydrogel, siliconés ;

4. Pansements d'alginate, à base de charbon actif, vaselinés, à base d'acide hyaluronique ;

5. Sonde naso-gastrique ou naso-entérale pour nutrition entérale à domicile ;

6. Dans le cadre d'un renouvellement à l'identique, bas de contention ;

7. Dans le cadre d'un renouvellement à l'identique, accessoires pour lecteur de glycémie et autopiéteurs : aiguilles, bandelettes, lancettes, aiguille adaptable au stylo injecteur non réutilisable et stérile.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-648 du 13 décembre 2007 fixant les taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 815 du 24 janvier 1967 concernant les épaves terrestres ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-513 du 20 septembre 2006 fixant les taux de redevance perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions de l'article 207 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, les taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules sont fixés ainsi qu'il suit :

I – Voitures particulières ou commerciales, autocars, poids lourds, caravanes et remorques :

1°/ - immobilisation par sabot de Denver 55,00 €

2°/ - enlèvement, transport, mise en fourrière 123,00 €

3°/ - gardiennage en fourrière supérieur à 36 heures et inférieur à 1 mois 85,00 €

4°/ - gardiennage en fourrière par mois écoulé supplémentaire (de date à date) 132,00 €

II – Cycles et motocycles :

1°/ - enlèvement, transport, mise en fourrière 51 €

2°/ - gardiennage en fourrière supérieur à 36 heures et inférieur à 1 mois 30 €

3°/ - gardiennage en fourrière par mois écoulé supplémentaire (de jour à jour) 30 €

Ces tarifs sont également applicables en matière de fourrière administrative.

ART. 2.

Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2008, date à laquelle l'arrêté ministériel n° 2006-513 susvisé est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-649 du 17 décembre 2007 fixant les tarifs des parkings publics pour l'année 2008 ainsi que les tarifs autocars pour les années 2008 et 2009.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.635 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des départements ministériels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des parkings publics applicables aux véhicules automobiles et deux roues pour l'année 2008 ainsi que ceux applicables

aux autocars pour les années 2008 et 2009 sont fixés conformément aux tableaux figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2008.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ANNEXE à l'arrêté ministériel n° 2007-649 du 17 décembre 2007

TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS "JOUR ET NUIT" ET "NUIT"

| Cat. | Libellés | Tarifs "2008" € |
|----------|---|-----------------|
| A | "JOUR ET NUIT" et "NUIT" | |
| A1 | * "J & N" - Régime général / VL | 85,00 |
| | * "J & N" - Résidents Monaco-Ville au P. de la Visitation - avec place réservée / VL | 85,00 |
| | * "J & N" - Véhicules des Associations monégasques reconnues d'utilité publique / VL | 85,00 |
| A2 | * "J & N" - Place réservée / Camping-car | 137,00 |
| A3 | * "J & N" - Place réservée / VL | 132,00 |
| A5 | * "J & N" - Agents Force Publique ; Locataires des immeubles domaniaux dans parking sous immeuble - avec pl. réservée ; Locataires des immeubles domaniaux dans parking public de proximité si absence de parking dans immeuble domaniaux : 1 ^{er} véh. - sans pl. réservée / VL | 78,00 |
| A6 | * "J & N" - Résidents Monaco-Ville aux PP. Visitation et Chemin des Pêcheurs - sans place réservée / VL | 75,00 |
| A7 | * "J & N" - Véhicules spéciaux (petits trains, etc, ...) | 350,00 |
| A8 | * "J & N" - 2ème empl. réservé dans un même box (emplacement d'accès malaisé) / VL | 38,00 |
| A8 | * NUIT seulement / VL | 38,00 |
| A10 | * "J & N" - Courte durée "Semaine" / VL | 38,00 |
| A11 | * "J & N" - Courte durée "Quinzaine" / VL | 65,00 |

TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS "JOUR"

| B | "JOUR" | |
|----------|---|--------------|
| B1 | * Régime général = forfait 300h (+ les cadres : "SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - I.M.2.S." ; et les véh. de service dans P.P. Hypercentre) | 66,00 |
| B12 | * Forfait "120 heures/mois" COVOITURAGE cat. B1 - | 15,00 |
| B2 | * P.P. de l'Hypercentre = forfait 300 h : Agaves, Boulingrins, Carmes, Centre Administratif, Condamine, Costa, Grimaldi Forum, Larvotto, Louis II, Moulins, Ostende, Quai Antoine 1 ^{er} , Roqueville, Saint-Charles, Saint-Laurent, Square Gastaud, et Testimonio (sauf les cadres : "SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - I.M.2.S." ; et les véh. de service) | 90,00 |
| B22 | * Forfait "120 heures/mois" COVOITURAGE cat. B2 - | 20,00 |
| B3 | * Fonctionnaires et assimilés - avec pl. réservée = forfait 250 h | 48,00 |
| B4 | * Fonctionnaires et assimilés + Salariés non-cadres "SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - I.M.2.S." - | 33,00 |
| | * Salariés non-cadres aux PP. de Fontvieille - Salariés de Monaco-Ville au P. du Ch. des Pêcheurs - Salariés non-cadres du Port Hercule au P. Digue = forfait 250 h | 33,00 |
| B42 | * Forfait "120 heures/mois" COVOITURAGE cat. B4 - | 8,00 |
| B6 | * Forfait "Bus-Parking" aux PP. de Fontvieille = forfait 250 h | 32,00 |
| B8 | * Forfait "100 heures/mois" | 18,00 |
| B9 | * Forfait "40 heures/mois" | 9,00 |

TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS "DEUX-ROUES"

| C | "DEUX-ROUES" | Mois |
|----------|---------------------------------------|--------------|
| C1 | * 500 cc et plus | 16,00 |
| C2 | * De 250 cc à 499 cc | 16,00 |
| C3 | * De 101 cc à 249 cc | 8,00 |
| C4 | * De 50 cc à 100 cc | 8,00 |
| C5 | * Moins de 50 cc | 3,50 |
| C6 | * Deux-roues "électriques" ; et Vélos | 2,00 |

TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS "VEHICULES DE GARAGES"

| G | "GARAGES" - Place réservée V.L. | |
|----------|--|---------------|
| G1 | * De 1 à 10 véhicules | 129,00 |
| G2 | * De 11 à 30 véhicules | 128,00 |
| G3 | * Plus de 30 véhicules | 127,00 |

TARIFS DE LA ROTATION HORAIRE

| Durée de stationnement | Tarifs "2008" € |
|------------------------|-----------------|
|------------------------|-----------------|

1) REGIME GENERAL :

| Parkings : Agaves - Bosio - Boulingrins - Carmes - Centre Administratif - Charles III - Chemin des Pêcheurs - Colle - Condamine - Costa - Digue - Ecoles - Gare - Grimaldi Forum - Industries - Jardin Exotique - Larvotto - Louis II - Moulins - Ostende - Papalins - Plati - Port - Quai Antoine 1er - Roqueville - Saint-Charles - Saint-Laurent - Saint-Nicolas - Square Gastaud - Stade Louis II - Testimonio - Triton | |
|--|---------------|
| * moins d'une heure | 0 |
| * de 1 h à 1 h 20 | 2,40 |
| * de 1 h 20 à 1 h 40 | 0,80 /tr. 20' |
| * de 1 h 40 à 2 h | / |
| * de 2 h à 2 h 20 | / |
| * de 2 h 20 à 2 h 40 | / |
| * au-delà : par tranche de 20 mn | / |
| * au-delà de 6 h : de l'heure | 0,80 /h |
| * de 19 h 00 à 08 h 00 : de l'heure (*) | 0,30 /h |
| * Forfait NUIT : de 19 h 00 à 08 h 00 (*) | 2,00 |

* Tous parkings sauf le P. des Boulingrins et les parkings commerciaux ou particuliers qui ont leur propre tarif.

2) REGIME COMMERCIAL ET PARTICULIER :

| Parkings : Centre Commercial de Fontvieille - Héliport - Place d'Armes | |
|---|---------------|
| * moins d'une heure (1) | 0 |
| * de 1 h à 1 h 20 | 3,00 |
| * au-delà : par tranche de 20 mn | 0,80 /tr. 20' |
| * au-delà de la 3 ^e h : par tranche 20 mn | 1,00 /tr. 20' |
| * au-delà de 6 h : de l'heure | 4,10 /h |
| * de 19 h 00 à 08 h 00 : de l'heure (*) | 0,30 /h |
| * Forfait NUIT : de 19 h 00 à 08 h 00 (*) | 2,00 |

(*) Sauf le Parking du Centre Commercial de Fontvieille qui ne dispose pas de tarif de nuit, et le Parking de l'Héliport dont le tarif journalier est plafonné à 5 heures de stationnement.

(1) En ce qui concerne le Parking de l'Abbaye, pour lequel la franchise accordée n'est que d'une demi-heure, jusqu'à la première heure les propositions de tarifs sont précisées ci-après (2C).

| Parking : Centre Hospitalier Princesse Grace | |
|---|---------------|
| * moins d'une heure | 0 |
| * de 1 h à 1 h 20 | 1,00 |
| * de 1 h 20 à 1 h 40 | 0,80 /tr. 20' |
| * de 1 h 40 à 2 h | / |
| * de 2 h à 2 h 20 | / |
| * de 2 h 20 à 2 h 40 | / |
| * au-delà : par tranche de 20 mn | / |

| | |
|---------------------------------------|---------|
| * au-delà de 6 h : de l'heure | 0,80 /h |
| * de 19 h 00 à 08 h 00 : de l'heure | 0,30 /h |
| * Forfait NUIT : de 19 h 00 à 08 h 00 | 2,00 |

| | |
|---|-------|
| Parking : Abbaye | |
| * de 30 mn à 1 h 00 | 1,00 |
| * au-delà : reprise de la tarification du : "Régime Général et Particulier" | cf.2A |

| | |
|---|------|
| Parkings : Annonciade - Visitation | |
| * Forfait "Demi-journée" | 3,00 |
| * Forfait NUIT : de 19 h 00 à 08 h 00 | 2,00 |

3) TARIFS ROTATIONS HORAIRES - DIVERS :

| Cat. | Libellés | Tarifs "2008" € |
|------|---|-----------------|
| W51 | * Carte à décompte P. Boulingrins | 0,55 /h |
| W52 | * Jetons "Commerçants" et Chèques-parking | 0,45 /u |
| W61 | * Carte Multiparc "Self Service" - Remise : | 35% |
| W62 | * Carte Multiparc "A décompte" de 10 à 150 € - Remise : | 35% |
| W71 | * Carte Multiparc "Perdue" | 10,00 |
| W80 | * Forfait "Spectacle" (- de 3 h) | 2,00 |
| W81 | * Forfait demi-journée "Congrès" (4 h) | 3,00 |
| W82 | * Forfait journalier - "Congrès" ou "Journée" | 5,50 |
| W83 | * Forfait journalier - "Courte durée" | 7,50 |
| W84 | * Forfait journalier "Ticket perdu" (*) | 25,00 |

(*) Sauf pour le Parking de l'Héliport où le forfait correspond au montant du tarif journalier plafonné à 5 heures de stationnement.

4) MOTOCYCLES :

| Libellé | Tarifs "2008" € |
|-------------------|-----------------|
| * Forfait Journée | 1,50 /j |

(*) Sauf aux Parkings Condamine, Moulins, Saint-Charles, Saint-Laurent, et Stade Louis II où le stationnement est gratuit.

5) CAMPING-CARS :

| Durée de stationnement | Tarifs "2008" € |
|-------------------------|-----------------|
| * 1ère et 2ème heures | 2,70 /h |
| * 3ème heure et au-delà | 1,70 /h |

| | |
|--|-------|
| *NUIT (de 23 h 00 à 08 h 00) : | |
| * 1ère heure de nuit | 2,30 |
| * 2ème heure de nuit | 4,40 |
| * 3ème heure de nuit | 6,50 |
| * 4ème heure de nuit et au-delà | 10,80 |
| *Forfait "Jour Hôtel" | 25,00 |
| *Forfait "Séjour chez un habitant de la Pté" | 8,80 |
| *Forfait journalier "Ticket perdu" | 26,00 |

6) CAMIONS :

| Libellés | Tarifs "2008" € |
|--|-----------------|
| *Tarif horaire au Parking du Grimaldi Forum : | |
| * de la 1ère à la 12ème heure | 1,00 /h/v |
| * au-delà de la 12ème heure | 2,00 /h/v |
| *Forfait "Journée" aux P. Grimaldi Forum et Chemin des Pêcheurs (saison hivernale) | 36,00 /j |

7) LAVAGES :

| Libellés | Tarifs "2008" € |
|--|-----------------|
| *Jeton "Lavage" | 6,00 /u |
| *Jeton "Aspirateur" | 1,00 /u |
| *Jeton "Lavage" p/Professionnels de l'automobile | 3,00 /u |

TARIFICATION "AUTOCARS"
pour les années "2008 et 2009"

| Cat. | Libellés | 2008 EURO | 2009 EURO |
|------|--|--------------|--------------|
| D1 | * Forfait AUTOCARS "Journée" valable jusqu'à 0 h | 100,00 | 110,00 |
| | * Forfait AUTOCARS "Demi-journée" (entrée après 13 h 30) | 70,00 | 75,00 |
| D2 | * Forfait "Association", "Scolaire", ou "Manifestation sportive" | 35,00 | 38,00 |
| D3 | * Remise "Basse Saison" (01/01-20/03 et 01/11-31/12) sur forfaits "Journée" ou "Demi-journée" | -30,00 | -30,00 |
| D4 | * Forfait "Séjour Hôtel" pour séjour dans hôtel en Pté (jusqu'à 10 h 00 le lendemain matin) | -30,00 | 75,00 |

| Cat. | Libellés | 2008 EURO | 2009 EURO |
|-------------|---|---|---|
| D5 | * Forfait "Nuit" pour séjour une nuit dans hôtel en Pté (16 heures maximum entre 18 h et 10 h) | 37,00 /n | 40,00 /n |
| D6 | * Forfait "Nuit - Restaurant" : de 18 h à 04 h + repas de 20 personnes minimum | Gratuit | Gratuit |
| D8 | * Remise autocar "Repas" (20 personnes minimum) : | | |
| | - sur forfait "Journée" | -25,00 | -25,00 |
| | - sur forfait "Demi-journée" | -15,00 | -15,00 |
| | * TARIFICATION HORAIRE : | | |
| | - "Nuit" : de 18 h à 04 h (42,00 € maximum, soit 4 heures facturées) | 10,00 /h | 10,50 /h |
| | - "Tour en Ville" (hôtels, croisières, ...) | 10,00 /h | 10,50 /h |
| | * PARKING DU JARDIN EXOTIQUE pour les groupes visitant cet établissement : | | |
| | - de 0 à 2 heures de stationnement | Gratuit | Gratuit |
| | - au-delà de 2 heures de stationnement | Appl° forfait "Journée" ou "Demi-journée" | Appl° forfait "Journée" ou "Demi-journée" |
| D9 | * Remise "Abonnés Autocars" : | | |
| | - C.A. mensuel de 400 € à 800 € | -15% | -15% |
| | - C.A. mensuel de 801 € à 1.600 € | -20% | -20% |
| | - C.A. mensuel supérieur à 1.600 € | -30% | -30% |
| | * "Remise Fixe - Abonnés Cies Guides ou Agences Voyages" : à la condition que le C.A. mensuel soit égal ou supérieur à 800 € | -10% | -10% |

PARKING DE LA GARE

TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS

| Cat. | Libellés | Tarifs "2008" € | % de variation |
|------|--|-----------------------|----------------------|
| A1 | * JOUR ET NUIT / Véhicules Légers | 85,00 | 3,66 |
| A8 | * NUIT / Véhicules Légers | 38,00 | 2,70 |
| A10 | * Courte durée "Semaine" / VL | 38,00 | 2,70 |
| A11 | * Courte durée "Quinzaine" / VL | 65,00 | 3,17 |
| B1 | *JOUR / Véhicules Légers | 66,00 | 10,00 |
| B12 | * Forfait "120 h/mois" spécial Covoiturage | 15,00 | 0,00 |
| C1 | * DEUX-ROUES : 500 cc et plus | 16,00 | 0,00 |
| C2 | * DEUX-ROUES : De 250 cc à 499 cc | 16,00 | 0,00 |
| C3 | DEUX-ROUES : De 101 cc à 249 cc | 8,00 | 0,00 |
| C4 | * DEUX-ROUES : De 50 cc à 100 cc | 8,00 | 0,00 |
| C5 | * DEUX-ROUES : Moins de 50 cc | 3,50 | 0,00 |
| C6 | * DEUX-ROUES : Deux-roues "électriques" ; et Vélos | 2,00 | 0,00 |

TARIFS DE LA ROTATION HORAIRE

| Durée de stationnement | Tarifs "2008" € | % de variation |
|---------------------------------------|-----------------------|----------------------|
| VEHICULES LEGERS : | | |
| * moins d'une heure | 0 | |
| * de 1 h à 1 h 20 | 2,40 | 0,00 |
| * de 1 h 20 à 1 h 40 | 0,80 /tr. 20' | 14,30 |
| * de 1 h 40 à 2 h | / | |
| * de 2 h à 2 h 20 | / | |
| * de 2 h 20 à 2 h 40 | / | |
| * au-delà : par tranche de 20 mn | / | |
| * au-delà de 6 h : de l'heure | 0,80 /h | 0,00 |
| * de 19 h 00 à 08 h 00 : de l'heure | 0,30 /h | 0,00 |
| * Forfait NUIT : de 19 h 00 à 08 h 00 | 2,00 /n | 0,00 |
| DEUX-ROUES : | | |
| * Forfait journée | 1,50 /j | 15,40 |

Arrêté Ministériel n° 2007-654 du 17 décembre 2007 portant classification des équipements de scanographie, de remnographie et de tomographie à émission de positons et tarification des forfaits techniques rémunérant leurs coûts de fonctionnement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-278 du 7 juin 2005 portant classification des équipements de scanographie, de remnographie et de tomographie à émission de positons et tarification des forfaits techniques rémunérant leurs coûts de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2007 ;

Arrêtons :

Section I : Dispositions générales communes

ARTICLE PREMIER.

Les actes de scanographie, de remnographie, de tomographie à émission de positons sont rémunérés, en sus des honoraires prévus par la Classification Commune des Actes Médicaux ou, à titre transitoire, par la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, par la facturation d'un forfait technique dans les conditions définies aux articles suivants.

ART. 2.

Le montant du forfait technique varie :

pour tous les appareils, en fonction de la date d'installation et du nombre d'examen effectués,

pour les appareils de scanographie et de TEP, de la classe à laquelle appartient l'appareil,

pour les appareils de remnographie, de la puissance du champ magnétique de l'appareil.

Au-delà du nombre d'examen correspondant à l'activité de référence, un forfait technique réduit s'applique.

Pour les appareils de scanographie et d'IRM, trois tranches d'activité sont définies au-delà de l'activité de référence. A chacune de ces tranches correspond un montant différent de forfait technique réduit.

Les seuils d'activité de référence doivent être appliqués par année civile. Par conséquent, le décompte du nombre d'actes débute le 1^{er} janvier de l'année concernée et s'achève le 31 décembre de la même année.

Lorsque l'installation de l'appareil a lieu en cours d'année, qu'il s'agisse d'une nouvelle implantation ou d'un renouvellement, le décompte des actes débute lors du premier acte présenté au remboursement effectué sur l'appareil et s'achève au 31 décembre de l'année d'installation.

Il appartient à l'exploitant de prendre l'initiative de facturer le forfait réduit dès que l'activité de référence est atteinte, que l'appareil soit ou non amorti.

La durée de l'amortissement des appareils est calculée sur sept ans. Pour les matériels considérés comme amortis, soit installés depuis plus de sept ans révolus au 1^{er} janvier de l'année considérée, le montant du forfait technique ne prend plus en compte le coût de l'amortissement du matériel.

ART. 3.

Les montants des forfaits techniques et forfaits réduits applicables par type d'appareils sont définis à l'annexe I du présent arrêté.

La classification des équipements ainsi que les activités de référence au-delà desquelles le forfait réduit est applicable figurent à l'annexe II du présent arrêté.

Section II : Dispositions particulières aux appareils de scanographie

ART. 4.

Est considéré comme acte de scanographie l'examen effectué à l'aide d'un appareil de tomodensitométrie, quel que soit le nombre de coupes nécessaires, avec ou sans injection de produit de contraste, d'une des régions anatomiques suivantes :

- tête,
- cou,
- thorax,
- abdomen,
- pelvis,
- membres,
- rachis.

Chaque secteur anatomique inclut les zones transitionnelles.

Un seul forfait technique doit être coté par examen sauf dans les cas suivants :

1°) s'il est effectué l'examen conjoint, quel que soit le nombre de coupes nécessaires, avec ou sans injection de produit de contraste, des régions anatomiques suivantes :

- thorax et abdomen complet (incluant l'étude du foie, des reins et du pancréas) ;
- membres et tête ;
- membres et thorax ;
- membres et abdomen ;
- tête et abdomen ;
- tête et thorax.

2°) si le libellé de l'acte, inscrit à la Classification Commune des Actes Médicaux, décrit l'examen conjoint de plusieurs régions anatomiques.

Dans les situations visées au 1° et 2° ci-dessus, deux forfaits techniques peuvent être cotés, le second avec une minoration de 10 % de son tarif.

ART. 5.

Pour les appareils autorisés à fonctionner et pour lesquels aucun tarif correspondant à l'année d'installation n'a été fixé, il convient d'appliquer le tarif du forfait technique le plus récent correspondant aux appareils de même classe, en respectant le seuil d'activité de référence.

Pour les appareils de scanographie autorisés à fonctionner en attente de classification, il convient d'appliquer le montant du forfait technique et l'activité de référence correspondant aux appareils de classe 2 les plus récents.

ART. 6.

L'arrêté ministériel n° 2005-278 du 7 juin 2005 portant classification des équipements de scanographie, de remnographie et de tomographie à émission de positons et tarification des forfaits techniques rémunérant leurs coûts de fonctionnement est abrogé.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix sept décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ANNEXE I : Montants des forfaits techniques

1. Scanographie

Tarifs des forfaits techniques des scanners

| Millésime d'appareils | Forfait Plein Activité ≤ Activité de réf. | Forfait Réduit selon les tranches d'activité | | |
|-----------------------------|--|--|---------------------------------|--------------------|
| | | Activité ≥ activité de réf et ≤ seuil 1 | Activité > seuil 1 et ≤ seuil 2 | Activité > seuil 2 |
| Amortis (1), toutes classes | 71,38 € | 59,72 € | 42,88 € | 30,63 € |
| Non amortis, toutes classes | 100,51 € | | | |

(1) Sont considérés comme amortis les appareils installés depuis plus de sept ans révolus au 1er janvier de l'année considérée. Le seuil 1 est fixé à 11.000 actes, le seuil 2 à 13.000 actes.

2. Remnographie (IRM)

Tarifs des forfaits techniques des IRM

| Puissance de l'appareil (en tesla) | < 0,5 T | 0,5 T | > 0,5 T et < 1,5 T | ≥ 1,5 T |
|---|----------|----------|--------------------|----------|
| Amortis (1), forfaits pleins | 154,18 € | | | |
| Non amortis, forfaits pleins | 182,86 € | 179,28 € | 204,38 € | 213,71 € |
| Forfait réduit, tous appareils (puissance et millésime) | | | | |
| - Activité > activité de référence et ≤ seuil 1 | 80,61 € | | | |
| - Activité > seuil 1 et ≤ seuil 2 | 67,18 € | | | |
| - Activité > seuil 2 | 41,99 € | | | |

(1) Sont considérés comme amortis les appareils installés depuis plus de sept ans révolus au 1er janvier de l'année considérée. Le seuil 1 est fixé à 8.000 actes, le seuil de 2 à 12.000 actes.

3. Tomographie à émission de positons (TEP)

Les forfaits techniques couvrent les coûts de fonctionnement de l'appareil et la fourniture du médicament radiopharmaceutique

| <i>Classe de l'appareil</i> | <i>TEP (1) Classe 1</i> | <i>TEP TDM (2) Classe 2</i> |
|---------------------------------|-------------------------|-----------------------------|
| <i>Forfait technique plein</i> | 950 € | 1.000 € |
| <i>Forfait technique réduit</i> | 550 € | 550 € |

(1) Tomographe à émission de positons non couplé à un scanner

(2) Tomographe à émission de positons couplé à un scanner

ANNEXE II

Classification des équipements de scanographie, de remnographie (IRM) et de Tomographie à Emissions de Positons (TEP) et activités de référence

1- Scanographie

A - CLASSIFICATION DES APPAREILS

Scanners installés entre le 01-08-1991 et le 31-12-1992

| Constructeur | CLASSE 1 | CLASSE 2 | CLASSE 3 | CLASSE 4 | CLASSE 5 | CLASSE 6 |
|-----------------------------|---|--------------------------------|------------------------------|---------------------------------|------------------------|-------------------------|
| ELSCINT | | 2000 Sprint 2000 Sprint + | Leader Leader + Elite | Performance Elite + Prestige | CT Twin | CT Twin SP |
| GENERAL ELECTRIC | CT Max CT Max 640 CT Sytec 3000 S | CT Sytec 3000 | CT Sytec + CT Pace | CT Pace + | CT 9800 Hilight HDT | CT Hilight Advantage |
| PHILIPS | | Tomoscan CX/Q Tomoscan LX/C | Tomoscan LX | Tomoscan LX + | Tomoscan SR | Tomoscan SR-HP |
| PICKER | IQ-TC | IQ | IQ Premier | P 1500 | | P 2000 |
| SIEMENS | | Somaton AR.C Somaton AR.T | Somaton HIQ 2 Somaton HIQ | Somaton HIQ S | Somaton + | Somaton + S |
| TOSHIBA | TCT-5000 S | TCT-600 HQT | TCT XPEED | | TCT XPRESS | |

Scanners installés entre le 01-01-1993 et le 31-12-1993

| Constructeur | CLASSE 1 | CLASSE 2 | CLASSE 3 | CLASSE 4 | CLASSE 5 | CLASSE 6 |
|-------------------------|--------------------------|------------------------------|------------------------------|---------------------------------------|--|---|
| ELSCINT | | 2000 Sprint 2000 Sprint + | Leader Leader + | Performance Prestige Helicat ST | CT Twin Helicat Helicat SP | CT Twin SP Helicat SP avec obligatoirement la configuration décrite en (1) |
| GENERAL ELECTRIC | CT Max 640 CT Sytec C | CT Sytec | CT Sytec Plus CT Pace | CT Pace + | CT Hilight Advantage CT ProSpeed | CT HiSpeed CT Pro Speed avec obligatoirement la configuration décrite en (2) |
| PHILIPS | | Tomoscan CX/Q | Tomoscan LX Tomoscan LX C | Tomoscan LX + | Tomoscan SR 6000 | Tomoscan SR 7000 |
| PICKER | IQ-TC | IQ | IQ Premier | | P 1500 | P 2000 |
| SIEMENS | | Somaton AR.C Somaton AR.T | Somaton HIQ 2 Somaton HIQ | Somaton HIQ S | Somaton + | Somaton + avec obligatoirement la configuration décrite en (3) Somaton + S |
| TOSHIBA | TCT-500 S | TCT-600 HQT | XPEED I | XPEED II XPRESS | XPRESS HS | |

(1) Hélicat SP doté d'une deuxième console de type OMNIVIEW.

(2) CT ProSpeed doté du mode hélicoïdal et d'une deuxième console de type Advantage Windows ou Diagnostic DC III.

(3) Somaton + doté d'une deuxième console de type DCS 96 OU DRC/CT ou DRC 102 ou DRC 104.

Scanners installés entre le 01-01-1994 et le 31-12-1994

| Constructeur | CLASSE 1 | CLASSE 2 | CLASSE 3 | CLASSE 4 | CLASSE 5 | CLASSE 6 |
|-------------------------|--------------------------|--|---|---|--|---|
| ELSCINT | | 2000 Sprint 2000 Sprint + Neta | Leader Leader + Neta + Helicat S | Performance Prestige Helicat ST | CT Twin Hélicat Helicat SP | CT Twin SP Hélicat SP avec 2 ^e console |
| GENERAL ELECTRIC | CT Mac 640 CT Sytec S | CT Sytec | CT Sytec + CT Pace | CT Pace + ProSpeed VX ProSpeed S CT Seetex SRI | CT ProSpeed ProSpeed SP CT ProSpeed SX | CT HiSpeed CT ProSpeed avec 2 ^e console CT ProSpeed |
| PHILIPS | | CX/Q SR 4000 S | LX LX/C | LX + SR 4000 V | SR 6000 SR 6000 V | SR 7000 |

| Constructeur | CLASSE 1 | CLASSE 2 | CLASSE 3 | CLASSE 4 | CLASSE 5 | CLASSE 6 |
|----------------|--------------|--------------|--|---|---|---|
| PICKER | IQ-TC | IQ PQS-I | IQ Premier PQS-P | P 1200 PQS-V | P 1500 | P 2000 P 1500 Z P 2000 SLR |
| SIEMENS | Somaton AR.C | Somaton AR.T | Somaton HIQ Somaton HIQ2 Somaton AR-HP | Somaton HIQS Somaton AR PC Somaton SP Xpeed II | Somaton + Somaton S 24 Somaton S 32 | Somaton + avec 2 ^e console Somaton + S Somaton D 40 Somaton Power |
| TOSHIBA | TCT-500 S | TCT-600 HQT | Xpeed I | Xpress TCT X-vision D20 TCT X-vision | XPress HS XPress 2HS | XPress SX XPress HS 1 |

| Constructeur | <i>Scanners installés entre le 01-01-1995 et le 31-12-1995</i> | | |
|-------------------------|--|--|--|
| | CLASSE 1 | CLASSE 2 | CLASSE 3 |
| ELSCINT | Helicat S. Neta Plus 2000 Sprint 2000 Sprint Plus Leader Leader Plus Neta Performance Prestige | CT Twin ST. Helicat SP Helicat ST | CT Twin Flash CT Twin Plus Helicat Flash Helicat Plus |
| GENERAL ELECTRIC | Sytec SRI Sytec Sytec Plus Sytec S | Prospeed S Prospeed S Fast Prospeed SX Prospeed SX Power 30 | Hispeed ADV Prospeed Plus Prospeed ADV Prospeed SX Power 60 |
| PHILIPS | SR 4000 V Cx/Q LX SR 4000 S SR 5000 SR 6000 | SR 5000 VS SR 6000 V | SR 7000 |
| SIEMENS | Somaton AR-HP Spiral Somaton AR-SP Somaton AR-C Somaton AR-T Somaton AR-HP | Somaton Plus S 32 Somaton Plus S 40 | Somaton Plus 4 A Somaton Plus 4 B Somaton Plus 4 C |

| Constructeur | CLASSE 1 | CLASSE 2 | CLASSE 3 |
|---------------------|---|------------------|---|
| PICKER | IQ TC PQSI IQ Premier Xtra IQ Standard | P 1200 Z PQSV | P 1500 Z P 2000 Z P 5000 Z |
| TOSHIBA | X/Vision/20 | X/Vision | X/Press SX X/Press GX X/Vision/GX |

Scanners installés entre le 01-01-1996 et le 31-12-1996

| Constructeur | CLASSE 1 | CLASSE 2 | CLASSE 3 |
|-------------------------|--|--|--|
| ELSCINT | Helicat S. 2000 Sprint Plus Leader Plus Select SP Prestige | CT Twin ST. Helicat SP Helicat ST Select HR | CT Twin Flash CT Twin Plus Helicat Flash Helicat Plus CT Twin Fast |
| GENERAL ELECTRIC | Sytec SRI Synergy Sytec 1800 i Synergy S Sytec Plus | Prospeed S Fast Prospeed SX Power 30 | Hispeed ADV Hispeed CTI Prospeed ADV Prospeed SX Power 60 |
| PHILIPS | SR 4000 V SR 4000 S SR 5000 SR 6000 | SR 5000 VS SR 6000 V | SR 7000 |
| SIEMENS | Somaton AR-HP Somaton AR-SP Somaton AR-C Somaton AR-T | Somaton Plus S 4 | Somaton Plus 4 A Somaton Plus 4 B Somaton Plus 4 C |
| PICKER | IQ-TC PQS-I IQ Premier Xtra IQ Standard | P 1200 Z PQSV | P 1500 Z P 2000 Z P 5000 Z P-2000 S P-2000 SV P 5000 V |
| TOSHIBA | X/Vision/20 | X/Vision | X/Press SX X/Press GX X/Vision GX |

Scanners installés entre le 01-01-1997 et le 31-12-1997

| Constructeur | CLASSE 1 | CLASSE 2 | CLASSE 3 |
|-------------------------|---|---|--|
| ELSCINT | Select SP | Helicat SP Helicat Fast CT Twin ST | Helicat Flash CT Twin Flash CT RTS CT Gold |
| GENERAL ELECTRIC | CT Sytec SRI CT Synergy CT Synergy S | CT Prospeed S Fast CT Prospeed SX Power 30 | CT Hispeed CTI CT Prospeed SX Advantage CT Prospeed SX Power 60 |
| PHILIPS | Tomoscan AV Tomoscan EG Tomoscan M | Tomoscan AV-P1 | Tomoscan AV-E1 |
| PICKER | IQ IQ Premier PQSI | PQSV | P 2000 S P 2000 P 2000 SV P 5000 P 5000 V P 6000 |
| SIEMENS | Somaton AR-HP X Somaton AR-Star 4 Somaton AR-TX | Somaton AR-Star 80 Somaton Plus 4 30 se | Somaton Plus 4 Expert Somaton Plus 4 Lightning Somaton Plus 4 Power Somaton Plus 4 Power sub seconde |
| TOSHIBA | Auklet X/Vision/20 X/Vision/EX | X/Vision X/Vision/EX 36 | X/Press GX X/Press/GX 48 X/Press/SX X/Vision/GX |

Scanners installés entre le 01-01-1998 et le 31-12-1998

| Constructeur | CLASSE 1 | CLASSE 2 | CLASSE 3 |
|-------------------------|--|---|--|
| ELSCINT | Select SP | Helicat CT Twin | Helicat Flash CT Twin Flash CT RTS CT Gold |
| GENERAL ELECTRIC | CT Sytec Sri CT Sytec Plus CT Synergy CT Synergy Plus CT Synergy S | CT Prospeed S Fast CT Prospeed SX Power 30 | CT Hispeed Cti CT Prospeed SX Advantage CT Prospeed SX Power Hilight |

| Constructeur | CLASSE 1 | CLASSE 2 | CLASSE 3 |
|---------------------|---|--|--|
| PHILIPS | Tomoscan M Tomoscan M 35 Tomoscan EG Tomoscan EG 35 Tomoscan AV | Tomoscan AV Performance Tomoscan AV Performance S Tomoscan AV Expander | Tomoscan AV Expander 100 Tomoscan AV Expander 200 Tomoscan AV-Performance S100 |
| PICKER | IQ IQ Premier IQTC PQSI | PQSV | P 2000 S P 2000 SV P 5000 P 5000 V P 6000 P 6000 SI |
| SIEMENS | Somatom AR-TX Somatom AR-Star 40 Somatom AR-Star 80 | Somatom Plus 4 | Somatom Plus 4 Expert Somatom Plus 4 Power |
| TOSHIBA | Auklet X/Vision/EX-2 X/Vision/EX-3,5 | X/Vision/EX 36 | X/Press/GX X/Press/GX Aspire CI X/Press/GX 48 |

Scanners installés entre le 01-01-1999 et le 31-12-1999

| Constructeur | CLASSE 1 | CLASSE 2 | CLASSE 3 |
|-------------------------|--|---|--|
| PICKER | Select SP | MX MX Twin Ultra Z | Ultra Z Pro MX Twin Premium MX Twin Pro MX Twin Pro Ultra P 5000 P 6000 MX 8000 (multicoupes) |
| GENERAL ELECTRIC | Hi Speed DXI Synergy Plus Synergy Synergy S | Hi Speed FXI Hi Speed DXI Plus Pro Speed S Fast | Light Speed (multicoupes) Hi Speed CTI Pro Hi Speed LXI Hi Speed FXI Power Pro Speed SX Power |
| PHILIPS | Tomoscan M Tomoscan M 35 Tomoscan EG Tomoscan EG 35 | Tomoscan AV-Performance S | Tomoscan AV- Performance S100 Tomoscan AV- Expander 100 Tomoscan AV- Expander 200 |
| SIEMENS | Somatom AR Star | Somatom Plus 4 | Somatom Plus 4 Expert Somatom Plus 4 Power Somatom Plus 4 VZ (multicoupes) |
| TOSHIBA | Auklet XVision EX-2 XVision EX-3,5 Asteion VF 24 | XVision EX 36 XPress GX XPress GX 48 Asteion VF 36 Asteion VI | Aquilion Aquilion Multi (multicoupes) Asteion VR Asteion VR Multi (multicoupes) Asteion VI Aspire CI Asteion VI Aspire CI Multi (multicoupes) Asteion VI Multi (multicoupes) |

Scanners installés entre le 01-01-2000 et le 31-12-2001

| Constructeur | CLASSE 1 | CLASSE 2 | CLASSE 3 |
|---------------------|---|--|---|
| SIEMENS | Somatom Esprit Somatom Balance Somatom Balance E | Somatom Emotion Somatom Emotion Duo Somatom Emotion Duo E | Somatom Volume Access Somatom Volume Access E Somatom Volume Zoom |
| PHILIPS | AURA Pack S Tomoscan M Tomoscan M 35 Tomoscan EG Tomoscan EG 35 | Secura Pack M Aura Pack N | Secura Pack P |
| GE | HiSpeed DX/i Power HiSpeed DX/i HiSpeed CT/e | HiSpeed NX/i HiSpeed NX/i Power HiSpeed FX/i HiSpeed DX/i Plus | LightSpeed – toutes versions HiSpeed NX/i Pro HiSpeed NX/i Plus HiSpeed ZX/i |
| PICKER | SELECT SP | ACQSIM - CT ULTRA Z | MX 8000 D MX 8000 D EXT MX 8000 ultra fast |
| TOSHIBA | AUKLET AUKLET FS ASTEION VF | ASTEION VI.M ASTEION VR.M 48 kW ASTEION VR.M 54 kW ASTEION VR.M 60 kW ASTEION DUAL 36 kW ASTEION DUAL 48 kW | ASTEION MULTI 36 kW ASTEION MULTI 48 kW ASTEION MULTI 54 Kw AQUILION MULTI ASTEION D. MULTI AQUILION M |

Scanners installés entre le 01-01-2002 et le 31-12-2002

| Constructeur | CLASSE 1 | CLASSE 2 | CLASSE 3 |
|---------------------|------------------------------------|---|---|
| SIEMENS | Somatom Esprit Somatom Esprit + | Somatom Balance Somatom Emotion Somatom Emotion Duo Somatom Volume Access | Somatom Sensation 4 Somatom Sensation 4 advanced Somatom Sensation 16 Somatom Volume Zoom |
| PHILIPS | | AURA S AURA N MX 8000 Dual (48 KW) MX 8000 Dual (60 KW) | MX 8000 Quad MX 8000 IDT |
| GE | Cte CTe Plus Hispeed Xi D | CTe Dual CTe Dual Plus Hispeed Xi F Hispeed Xi Z Hispeed Nxi S Hispeed Nxi Hispeed NXi Plus Hispeed NXi Pro Hispeed QXi EBT C300 | Hispeed QXxi plus Hispeed QXii Pro LightSpeed S LightSpeed Plus LightSpeed Ultra LightSpeed 16 |

| Constructeur | CLASSE 1 | CLASSE 2 | CLASSE 3 |
|----------------|----------------------|---|--|
| TOSHIBA | AUKLET ASTEION VF | AUKLET FS ASTEION VF Power ASTEION VI ASTEION VD Dual ASTEION VI. Power ASTEION VR ASTEION VR Power ASTEION VR Power Pro ASTEION VD Dual Power ASTEION Multi Quantum ASTEION Multi ASTEION Multi Power AQUILION Multi Power | ASTEION Multi Power Pro ASTEION Multi Power Pro V2 AQUILION Multi Power 8 AQUILION Multi Power 32 |

Scanners installés entre le 01-01-2003 et le 31-12-2003

| Constructeur | CLASSE 1 | CLASSE 2 | CLASSE 3 |
|----------------|----------------------------------|---|--|
| SIEMENS | Somatom Smile Somatom Emotion | Somatom Emotion (power package) Somatom Emotion DUO Somatom Emotion DUO (power package) Somatom Emotion 6 | Somatom Sensation 4 Somatom Emotion 6 (power package) Somatom Sensation 10 Somatom Sensation 16 |
| PHILIPS | | Mx 8000 Dual EXP A Mx 8000 Dual EXP B Mx 8000 Dual EXP C | Mx 8000 Quad Mx 8000 IDT 10 Mx 8000 IDT 16 |
| GE | Cte CTe Plus | CTe Dual CTe Dual Plus Hispeed Xi D plus Hispeed Xi F Hispeed Xi Z Hispeed Nxi S Hispeed Nxi Hispeed NXi Plus Hispeed NXi Pro Hispeed QXi EBT C300 | Hispeed QXxi plus Hispeed QXii Pro LightSpeed S LightSpeed Plus LightSpeed Ultra LightSpeed 16 |
| TOSHIBA | ASTEION VF | ASTEION VF Power ASTEION VI ASTEION VD Dual ASTEION VR ASTEION VR Power ASTEION VD Dual Power ASTEION Multi Quantum ASTEION Multi ASTEION Multi Power AQUILION Multi | ASTEION Multi Power Pro ASTEION Multi Power Pro V2 ASTEION Multi Power 6 AQUILION Multi Power 8 AQUILION Multi Power 10 FX AQUILION Multi Power 32 AQUILION Multi Power 32 CFX |

Scanners installés entre le 01-01-2004 et le 31-12-2004

| Constructeur | CLASSE 1 | CLASSE 2 | CLASSE 3 |
|----------------------|-----------------|--|---|
| SIEMENS | Somatom Emotion | Somatom Emotion Power Somatom Emotion DUO Somatom Emotion DUO Power Somatom Emotion 6 | Somatom Emotion 6 Power Somatom Sensation 10 Somatom Sensation 16 Somatom Sensation 16 Speed 4D Somatom Sensation 64 Somatom Open |
| PHILIPS | | Mx 8000 Dual EXP A Mx 8000 Dual EXP B Mx 8000 Dual EXP C AcSim CT | Mx 8000 Quad Mx 8000 IDT 10 Mx 8000 IDT 16 |
| GE Healthcare | CTe Plus | CTe Dual Pro Hispeed Nxi Hispeed NXi Pro Hispeed QXi LightSpeed QXi EBT C300 | LightSpeed Plus LightSpeed RT LightSpeed Ultra LightSpeed Ultra evolution LightSpeed 16 LightSpeed 16 Pro 80 LightSpeed 16 Pro 100 LightSpeed 32 LightSpeed 64 |
| TOSHIBA | ASTEION VF | ASTEION VF Power ASTEION S4 ASTEION S4 Multi Power AQUILION S4 | ASTEION S4 Multi Power 6 ASTEION S4 Multi Power Pro ASTEION S4 Multi Power Pro V2 AQUILION S4 Power AQUILION S4 FX Power AQUILION S8 Power AQUILION S8 FX Power AQUILION S16 AQUILION S16 CFX AQUILION Matrix 32 AQUILION Matrix 32 CFX |

Scanners installés entre le 01-01-2005 et le 31-12-2007

| Constructeur | CLASSE 1 | CLASSE 2 | CLASSE 3 |
|---------------------|-----------------|---|---|
| SIEMENS | Somatom Emotion | Somatom Emotion Power Somatom Emotion DUO Somatom Emotion DUO Power Somatom Spirit | Somatom Emotion 6 Power Somatom Emotion 16 Somatom Sensation 16 Somatom Sensation 40 Somatom Sensation 64 Somatom Sensation Open Somatom DEFINITION |
| PHILIPS | Mx 4000 Single | MX 4000 Dual MX 6000 Dual Brilliance CT6 | Brilliance CT6 Power Brilliance CT 10 Brilliance CT 16 Brilliance CT 40 Brilliance CT 64 Brilliance CT Big Bore |

| | | | |
|--------------------------|-----------|--|--|
| GE Healthcare | CT/E Plus | CT/E Dual Pro BrightSpeed 4 Lite BrightSpeed 8 Lite BrightSpeed 16 Lite | BrightSpeed 4 Pro BrightSpeed 8 Pro BrightSpeed 16 LightSpeed 16 Pro LightSpeed 32 Pro LightSpeed VCT LightSpeed VCT Select LightSpeed VCT AT LightSpeed RT 4 LightSpeed RT 16 LightSpeed XTRA |
| TOSHIBA | | ASTEION VP ACTIVION 16 | AQUILION S4 AQUILION S8 AQUILION S16 AQUILION S16 CFX AQUILION 32 AQUILION 32 CFX AQUILION 64 AQUILION 64 CFX AQUILION LB |

B - ACTIVITÉS DE RÉFÉRENCE ANNUELLE

Au-delà de l'activité de référence, trois tranches d'activité sont définies pour déterminer le montant du forfait technique réduit applicable :

1ère tranche : Activité supérieure à l'activité de référence et inférieure ou égale au seuil 1,

2ème tranche : Activité supérieure au seuil 1 et inférieure ou égale au seuil 2,

3ème tranche : Activité supérieure seuil 2.

1.) Définition des seuils d'activité de référence annuelle selon la date d'installation.

Matériels installés avant le 01-08-1991 :

| | |
|-----------------------|--------|
| Activité de référence | 10 000 |
|-----------------------|--------|

Matériels installés entre le 01-08-1991 et le 31-12-1994

| | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 et 4 | Classe 5 | Classe 6 |
|-----------------------|----------|----------|---------------|----------|----------|
| Activité de référence | 4 000 | 5 000 | 6 000 | 6 500 | 7 000 |

Matériels installés entre le 01-01-1995 et le 31-12-1996

| | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-----------------------|----------|----------|----------|
| Activité de référence | 4 000 | 5 000 | 6 500 |

Matériels installés après le 01-01-1997

| | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-----------------------|----------|----------|----------|
| Activité de référence | 3 000 | 5 000 | 6 000 |

2.) Définition des seuils à retenir pour la détermination des tranches d'activité au-delà de l'activité de référence.

Seuil 1 : 11.000

Seuil 2 : 13.000

Les seuils 1 et 2 s'appliquent à tous les appareils quels que soient leur classe et millésime.

2 - Imagerie par résonance magnétique

Au-delà de l'activité de référence, trois tranches d'activité sont définies pour déterminer le montant du forfait technique réduit applicable :

1ère tranche : Activité supérieure à l'activité de référence et inférieure ou égale au seuil 1,

2ème tranche : Activité supérieure au seuil 1 et inférieure ou égale au seuil 2,

3ème tranche : Activité supérieure seuil 2.

1.) Définition des seuils d'activité de référence annuelle pour l'ensemble des matériels installés, quelle que soit la date d'installation

| Puissance de l'appareil (en tesla) | < 0,5 T | 0,5 T | > 0,5 T et < 1,5 T | ≥ 1,5 T |
|------------------------------------|---------|-------|--------------------|---------|
| Activités de référence | 3 500 | 4 000 | 4 000 | 4 500 |

2.) Définition des seuils à retenir pour la détermination des tranches d'activité au-delà de l'activité de référence.

Seuil 1 : 8.000

Seuil 2 : 11.000

Les seuils 1 et 2 s'appliquent à tous les appareils quels que soient leur puissance et millésime.

3 - Tomographes à Emission de Positons (TEP)

Seuils d'activité de référence annuelle pour l'ensemble des matériels installés quelle que soit leur date d'installation.

L'activité de référence annuelle est de 1000 actes, quelle que soit la classe d'appareil.

Arrêté Ministériel n° 2007-655 du 17 décembre 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 modifié, sont supprimées et remplacées comme suit :

«Pour les actes dont le code principal n'est pas complété par ce code activité spécifique, il est possible de coder et facturer la réalisation de l'anesthésie complémentaire de l'acte qui est indiquée en regard de celui-ci, ou, si aucune n'est indiquée, de l'anesthésie générale ou loco-régionale complémentaire de niveau 1.»

ART. 2.

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2006, modifié, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Article 14

Acte donnant droit à forfait technique

Les actes de scanographie, de remnographie, de tomographie à émission de positons sont rémunérés par l'addition d'un tarif par acte, figurant au regard du code, et d'un forfait technique rémunérant les coûts de fonctionnement de l'appareil installé.

Le montant du forfait technique varie en fonction de la classe à laquelle appartient l'appareil autorisé, de son année d'installation et d'un seuil d'activité de référence.

Au-delà de ce seuil, un montant réduit du forfait technique, dont la valeur monétaire est fixée dans les mêmes conditions que le forfait technique lui-même, est appliqué.

Pour les appareils de scanographie et de remnographie, le montant réduit du forfait technique varie selon la tranche d'activité considérée.

La classification est établie par année d'installation et tient compte des caractéristiques techniques des appareils.

Les tableaux portant classification, cotation et tarification de ces appareils sont fixés par arrêté ministériel. »

ART. 3.

Les dispositions de la lettre e) du point 2. Dérogations du paragraphe B de l'article 20 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«e) Pour les actes de scanographie, lorsque l'examen porte sur plusieurs régions anatomiques, un seul acte doit être tarifé, sauf dans le cas où est effectué l'examen conjoint des régions anatomiques suivantes : membres et tête, membres et thorax, membres et abdomen, tête et abdomen, thorax et abdomen complet, tête et thorax, quel que soit le nombre de coupes nécessaires, avec ou sans injection d'un produit de contraste. Dans ce cas, deux actes au plus peuvent être tarifés et à taux plein. Deux forfaits techniques peuvent alors être facturés, le second avec une minoration de 10 % de son tarif. Quand un libellé décrit l'examen conjoint de plusieurs régions anatomiques, il ne peut être tarifé avec aucun autre acte de scanographie. Deux forfaits techniques peuvent alors être facturés, le second avec une minoration de 10 % de son tarif. L'acte de guidage scanographique ne peut être facturé qu'avec les actes dont le libellé précise qu'ils nécessitent un guidage scanographique. Dans ce cas, deux actes au plus peuvent être tarifés et à taux plein.»

ART. 4.

Les dispositions du paragraphe e) du point 2) Dérogations de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«e) pour les actes de scanographie, lorsque l'examen porte sur plusieurs régions anatomiques, un seul acte doit être tarifé, sauf dans le cas où est effectué l'examen conjoint des régions anatomiques suivantes : membres et tête, membres et thorax, membres et abdomen, tête et abdomen, thorax et abdomen complet, tête et thorax, quel que soit le nombre de coupes nécessaires, avec ou sans injection de produit de contraste. Dans ce cas, deux actes au plus peuvent être tarifés à taux plein. Deux forfaits techniques peuvent alors être facturés, le second avec une minoration de 10 % de son tarif. Quand un libellé décrit l'examen conjoint de plusieurs régions anatomiques, il ne peut être tarifé avec aucun autre acte de scanographie. Deux forfaits techniques peuvent alors être facturés, le second avec une minoration de 10 % de son tarif. L'acte de guidage scanographique ne peut être tarifé qu'avec les actes dont le libellé précise qu'ils nécessitent un guidage scanographique. Dans ce cas, deux actes au plus peuvent être tarifés et à taux plein.»

Associations d'actes de scanographie autorisées

| Règle | Code | Taux à appliquer au tarif |
|---|------|---------------------------|
| 1 ^{er} acte de scanographie | 4 | 100 % |
| 2 ^{ème} acte de scanographie (cas autorisés) | 4 | 100 % |
| Supplément autorisé en plus des 2 actes | 4 | 100 % |

Actes avec guidage scanographique

| Règle | Code | Taux à appliquer au tarif |
|---|------|---------------------------|
| Acte avec guidage scanographique | 4 | 100 % |
| Guidage scanographique | 4 | 100 % |
| Supplément autorisé en plus des 2 actes | 4 | 100 % |

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-656 du 17 décembre 2007 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des

chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des paragraphes «b) clinique chirurgicale» et «c) clinique obstétricale» de l'article 20 de la Première Partie «Dispositions Générales» de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels des Médecins, Chirurgiens-Dentistes, Sages-femmes et Auxiliaires Médicaux sont supprimées et remplacées comme suit :

«b) Clinique chirurgicale

1° Si l'acte est d'un coefficient égal ou supérieur à 15 ou dont la valeur de référence pour déterminer les tarifs d'autorité est égale ou supérieur à 31,35 euros, l'honoraire de l'acte opératoire comporte les soins consécutifs pendant les quinze jours suivant l'intervention.

Si l'hospitalisation se prolonge au-delà de quinze jours, l'honoraire de surveillance est fixé à : C x 0,20 par jour et par malade examiné.

2° Si l'acte est d'un coefficient inférieur à 15 ou dont la valeur de référence pour déterminer les tarifs d'autorité est inférieure à 31,35 euros, l'honoraire est fixé à : C x 0,20 par jour et par malade examiné.

3° Dans le cas où le malade ayant été mis en observation dans une clinique chirurgicale n'a pas subi d'intervention, les honoraires de surveillance sont fixés par jour et par malade examiné à :

Du premier au quinzième jour :

C x 0,80 si l'honoraire est perçu par un seul médecin ;

C x 0,40 par médecin appartenant à des spécialités différentes et dans la limite de deux.

Au-delà du quinzième jour : C x 0,20. ».

c) Clinique obstétricale

Dans le cas où l'état pathologique patiente impose une hospitalisation au cours de la grossesse, y compris pendant la période qui précède l'accouchement, l'honoraire de surveillance par jour et par patiente examinée est fixé comme suit :

Du premier au quinzième jour :

C x 0,80 si l'honoraire est perçu par un seul médecin ;

C x 0,40 pour chaque médecin, dans la limite de deux médecins appartenant à des spécialités différentes.

Au-delà du quinzième jour : C x 0,20.

La cotation de l'accouchement comprenant les soins consécutifs pendant le séjour en maternité, dans la limite de sept jours, dans les cas exceptionnels où l'état pathologique impose la prolongation de l'hospitalisation, l'honoraire de surveillance par jour et par patiente examinée est fixé comme suit :

Du huitième au quinzième jour :

C x 0,80 si l'honoraire est perçu par un seul médecin ;

C x 0,40 pour chaque médecin, dans la limite de deux médecins appartenant à des spécialités différentes.

Au-delà du quinzième jour : C x 0,20. ».

ART. 2.

Le Titre 1^{er} de la Deuxième Partie «Nomenclature des actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes» de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels des Médecins, Chirurgiens-Dentistes, Sages-femmes et Auxiliaires Médicaux est supprimé et remplacé par :

«Titre 1^{er} : Actes de traitement des lésions traumatiques

«Chapitre III – Plaies récentes ou anciennes

«Nettoyage ou pansement d'une brûlure :

«- surface au-dessus de 10 cm² : 9.

«- surface inférieure à 10 % de la surface du corps : 16.

«Ces chiffres sont à majorer de 50 % s'il s'agit de plaies ou brûlures de la face ou des « mains. »

ART. 3.

Après l'acte 008 de la Cinquième Partie – «Nomenclature des actes d'anatomie et de cythologie pathologiques» de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels des Médecins, Chirurgiens-Dentistes, Sage-femmes et Auxiliaires médicaux sont ajoutés les deux actes suivants :

« 0021 : Majoration provisoire P50.

Cette majoration s'ajoute à la cotation de l'acte 008 « Diagnostic histopathologique, par inclusion et coupe d'une pièce opératoire complexe ou de prélèvements nécessitant l'application d'un protocole complexe validé », lorsque celui-ci porte sur des lésions tumorales.

0022 : Majoration provisoire P100

Cette majoration s'ajoute à la cotation de l'acte 008 «Diagnostic histopathologique, par inclusion et coupe d'une pièce opératoire complexe ou de prélèvements nécessitant l'application d'un protocole complexe validé», lorsque celui-ci porte sur des lésions tumorales malignes.

Cette majoration ne se cumule pas avec la majoration 0021».

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 20707-657 du 17 décembre 2007 portant fixation du taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds Complémentaire de réparation des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles » au titre de l'année 2008.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds Complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 3 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 23 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

ART. 2.

Le taux de la contribution due par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,50 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse au titre de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

ART. 3.

Le Conseiller du Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller du Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2003-583 du 10 novembre 2003 établissant des spécifications détaillées pour les dispositifs médicaux fabriqués à partir de tissus d'origine animale, publié au Journal de Monaco du 14 novembre 2003.

Lire page 1901, article 1^{er}, point 2 :

.....
vions

.....
au lieu de :

.....
bions

.....
Lire page 1902, article 4, point 4 :

.....
utilisés

.....
au lieu de :

.....
incorporés

.....
Le reste sans changement.

.....
Monaco, le 21 décembre 2007.

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2007-18 du 10 décembre 2007 portant nomination d'un avocat.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2005-1 du 3 janvier 2005 portant nomination d'un avocat stagiaire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Maître Olivier MARQUET, Avocat-stagiaire à la Cour d'Appel, est nommé Avocat à compter du 3 janvier 2008.

ART. 2.

Maître Olivier MARQUET sera inscrit dans la deuxième partie du tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

ART. 3.

Madame le Premier Président de la Cour d'Appel et Madame le Procureur Général sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix décembre deux mille sept.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

Arrêté n° 2007-19 du 10 décembre 2007 portant nomination d'un avocat.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2005-2 du 5 janvier 2005 portant nomination d'un avocat stagiaire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Maître Régis BERGONZI, Avocat-stagiaire à la Cour d'Appel, est nommé Avocat à compter du 5 janvier 2008.

ART. 2.

Maître Régis BERGONZI sera inscrit dans la deuxième partie du tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

ART. 3.

Madame le Premier Président de la Cour d'Appel et Madame le Procureur Général sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix décembre deux mille sept.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2007-3.060 du 11 décembre 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Factotum dans les Services Communaux (Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) un concours en vue du recrutement d'un Factotum.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- justifier d'un niveau de formation équivalent au B.E.P ;
- justifier d'une expérience d'au moins une année dans un poste équivalent et avoir une bonne connaissance des pratiques liées aux écoles d'art ;
- être apte à effectuer des travaux de manutention ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. H. DORIA Premier Adjoint,
- M. C. RAIMBERT Adjoint,
- Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. MALDARI Jean-Luc, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 décembre 2007, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 décembre 2007.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2007-3.145 du 17 décembre 2007 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Yann MALGHERINI, Adjoint au Maire, est délégué dans les fonctions de Maire du mercredi 26 au dimanche 30 décembre 2007 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 17 décembre 2007, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 décembre 2007.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2007-3.146 du 17 décembre 2007 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Camille SVARA, Adjoint au Maire, est déléguée dans les fonctions de Maire du lundi 31 décembre 2007 au mardi 1^{er} janvier 2008 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 17 décembre 2007, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 décembre 2007.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTERE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au

prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco – State – International Status – Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Vacation des services administratifs.

Le Gouvernement Princier fait savoir que les services administratifs vaqueront les lundi 24 décembre et 31 décembre 2007, à l'exception de ceux qui ont l'obligation de rester ouverts au public.

Avis de recrutement n° 2007-166 d'une Lectrice à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Lectrice à sa Direction, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 242/335.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au B.E.P. de Sténodactylographe ;
- maîtriser l'outil informatique et notamment les logiciels Word, Excel, Windows XP et 2000 ainsi que les logiciels d'accessibilité (lecteur d'écran JAWS for Windows et saisie de texte adaptée Openbook) ;
- maîtriser la langue anglaise ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines – Stade Louis II – Entrée H – 1, avenue des Castelans – BP 672 – MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Exploitation du Bar du Théâtre des Variétés.

L'Administration des Domaines fait savoir que le bar du théâtre de la Salle des Variétés va être donné en exploitation à un concessionnaire.

A cet effet, une consultation est lancée. Les professionnels de la restauration souhaitant se porter candidat pourront retirer le dossier de candidature auprès de l'Administration des Domaines, Division Bureau Central d'Approvisionnement, 24, rue du Gabian à Monaco, dans les dix jours suivant ladite parution.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES

Avis de recrutement de deux Economistes (Produits de base), Grade P.4 au sein du Service des Marchés des Produits de bases, d'analyse des Politiques et des Projections (ESTM), à la Division du Commerce International et des Marchés (EST) du Département du développement Economique et Social (ES) de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour deux postes d'économistes (Produits de base), au sein du Service des marchés des produits de base, d'analyse des politiques et des projections

(ESTM), à la Division du commerce international et des marchés (EST) du Département du développement économique et social, E(S) de la FAO, qui a son siège à Rome (Italie).

Les candidats devront remplir au minimum les conditions suivantes :

- posséder un diplôme universitaire de niveau supérieur en économie, en économie agricole ou autre discipline connexe ;

- disposer de sept ans d'expérience pertinente de la recherche et de l'analyse économiques, avec une expérience du commerce international de produits agricoles, de l'élaboration des politiques et de l'analyse quantitative (un doctorat pourra être substitué à deux années d'expérience pertinente) ;

- avoir une connaissance courante de l'anglais, de l'espagnol ou du français et une connaissance moyenne de l'une des deux autres langues.

Ces postes sont ouverts aux candidats des deux sexes. Les candidatures de femmes possédant les qualifications requises ainsi que les candidatures de ressortissants qualifiés d'Etats membres non représentés, ce qui est le cas pour Monaco, sont encouragées.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être envoyées avant le 22 janvier 2008 au plus tard :

VA 1978-EST et/ou VA 1979-EST
 Chef du Service des marchés des produits de base,
 D'analyse des politiques et des projections,
 FAO,
 Viale delle Terme di Caracalla,
 00100 ROME,
 Italie

Télécopieur : (39) 06 570 54495

Email : AliArslanGurkan@fao.org

Pour faire acte de candidature, il est impératif de lire les conseils aux candidats, remplir l'imprimé administratif Notice personnelle et l'envoyer à l'adresse indiquée au bas de chaque avis de vacance de poste, en rappelant le numéro de l'avis de vacance. Ces renseignements sont accessibles directement sur le site Internet de la FAO à l'adresse www.fao.org.

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

Avis de recrutement d'un Chef du Service de Comptabilité Générale, Grade P.3 au sein de l'Union Internationale des Télécommunications.

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de Chef de Service comptabilité générale, au sein de l'UIT qui a son siège à Genève (Suisse).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder un titre universitaire en gestion des entreprises, finance ou comptabilité ou une formation reçue dans un établisse-

ment d'enseignement supérieur de réputation établie, sanctionnée par un diplôme de niveau équivalent à un titre universitaire dans l'un des domaines précités OU une instruction, une formation universitaire et une expérience qui, conjuguées, peuvent être considérées comme l'équivalent d'un diplôme universitaire ;

- disposer de plus de cinq années d'expérience à des emplois à responsabilité croissante dans le domaine financier, dont deux ans au moins au niveau international. Une expérience de la supervision est requise. La connaissance du régime commun des Nations Unies serait un avantage ;

- avoir une excellente connaissance de l'une des six langues officielles de l'Union (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe) et une très bonne connaissance d'une deuxième langue officielle. La connaissance d'une troisième langue serait un avantage.

- Détenir une expérience confirmée de la connaissance théorique et pratique de l'utilisation des systèmes comptables et financiers informatisés ;

- Avoir la capacité à analyser et à élaborer des méthodes de travail, y compris en ce qui concerne l'organisation et la coordination des travaux d'une unité.

Ce poste est ouvert aux candidats des deux sexes. Les candidatures de femmes possédant les qualifications requises ainsi que les candidatures de ressortissants qualifiés d'Etats membres non représentés, ce qui est le cas pour Monaco, sont encouragées.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidatures doivent être envoyées avant le 2 février 2008 au plus tard à :

UIT
Division de l'administration des ressources humaines
Place des Nations
CH - 1211
GENEVE 20
SUISSE

Télécopieur : (41) 22 730 72 56 ou (41) 22 730 65 00

Email : recruitment@itu.int

Pour faire acte de candidature il est impératif d'indiquer sa nationalité, citer le numéro de l'avis de vacance de poste auquel on répond, et faire parvenir sa candidature ainsi que la Notice Personnelle (NP) de l'UIT dûment remplie à la Division de l'administration des ressources humaines. La NP est disponible sur le site Web de l'UIT à l'adresse suivante <http://www.itu.int/employment>. Toute candidature soumise sans la Notice Personnelle de l'UIT ne sera pas considérée.

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

Avis de recrutement d'un fonctionnaire chargé de la recherche Agricole et des Biotechnologies, Grade P.4 au sein du Bureau Régional pour l'Europe et l'Asie Centrale (REU) de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. (FAO).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de fonc-

tionnaire chargé de la recherche agricole et des biotechnologies au sein du Bureau Régional pour l'Europe et l'Asie Centrale (REU) de la FAO, qui a son siège à Rome (Italie), le lieu d'affectation pour ce poste étant Budapest (Hongrie).

Les candidats devront remplir au minimum les conditions suivantes :

- posséder un diplôme universitaire de niveau supérieur en sciences agricoles, foresteries, gestion des ressources naturelles, biotechnologies agricoles ou dans un domaine étroitement apparenté ;

- disposer de sept ans d'expérience pertinente en qualité de consultant ou de coordinateur aux niveaux national et international dans le domaine de la recherche agricole appliquée et des biotechnologies ;

- avoir une connaissance courante de l'anglais et du français.

Ce poste est ouvert aux candidats des deux sexes. Les candidatures de femmes possédant les qualifications requises ainsi que les candidatures de ressortissants qualifiés d'Etats membres non représentés, ce qui est le cas pour Monaco, sont encouragées.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être envoyées avant le 29 janvier 2008 au plus tard :

VA 1980 - REU
Directeur de la Division de la recherche et de la vulgarisation,
FAO,
Viale delle Terme di Caracalla,
00100 ROME,
Italie

Télécopieur : (39) 06 570 055246

Email : NRRR-VA@fao.org

Pour faire acte de candidature, il est impératif de lire les conseils aux candidats, remplir l'imprimé administratif Notice personnelle et l'envoyer à l'adresse indiquée au bas de chaque avis de vacance de poste, en rappelant le numéro de l'avis de vacance. Ces renseignements sont accessibles directement sur le site Internet de la FAO à l'adresse www.fao.org.

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Revue de Droit Monégasque.

Chaque année, la Revue de Droit Monégasque fait le point sur l'actualité juridique de la Principauté.

Articles de fond, jurisprudence commentée, nouveautés législatives sont rassemblés en un volume d'environ 300 pages.

Des exemplaires des numéros 2 à 8 sont disponibles. Ils peuvent être commandés par téléphone, par fax au (+377) 98.98.42.41 ou en remplissant le bon de commande figurant sur le site Internet : www.gouv.mc

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2007-074 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de la Roseraie dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de puériculture sera vacant à la Crèche de la Roseraie dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de puériculture ;
- une formation aux gestes de premiers secours serait appréciée ;
- justifier de préférence, d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Quai Albert 1^{er}

jusqu'au 6 janvier,
Animations de Noël.

Théâtre des Variétés

le 21 décembre, à 20 h et le 22 décembre, à 15 h et 20 h,
Représentations théâtrales par le Drama Group de Monaco.

Théâtre Princesse Grace

le 21 décembre, à 21 h et le 22 décembre, à 17 h,
Gulliver & Fils ou Les Voyages de Gulliver, par la Compagnie des Trottoirs du Hasard.

Grimaldi Forum

du 27 décembre au 5 janvier,
«Faust», représentations chorégraphiques de Jean-Christophe Maillot par les Ballets de Monte-Carlo.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,
Le Micro - Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

jusqu'au 31 décembre, de 9 h 30 à 19 h,
Exposition « 1906-2006, Albert 1^{er} - Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 4 janvier, de 15 h à 20 h, sauf les dimanches et jours fériés,

Exposition de Remus Botar Botarro, peintre et sculpteur romain.

du 9 au 26 janvier, tous les jours de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

«l'Acier qui chante par Mick Micheyl» Sculpture sur acier.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 21 décembre, de 15 h à 20 h (le samedi de 16 h à 20 h),
Exposition de peintures de Thi Loan Nguyen.

jusqu'au 21 décembre, du mardi au jeudi de 15 h à 20 h,
vendredi et samedi de 16 h à 20 h,

Exposition des gravures de Félix Richard.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 14 novembre 2007, enregistré, le nommé :

- GENTIU Sebastian, né le 24 février 1989 à ORADEA (ROUMANIE) de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, dont le civilement responsable est Madame Sylvie GENTIU, sans domicile ni résidence connus est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le vendredi 25 janvier 2008 à 9 heures 30, sous les préventions de vol et infraction à la législation sur les stupéfiants.

Délits prévus et réprimés par les articles 309, 325 du Code Pénal et article 5 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

Erratum aux citations à comparaître de M. DUBOIS Arsène au Tribunal Correctionnel de Monaco du 15 janvier 2008, publiées aux Journal de Monaco du 14 décembre 2007.

Il fallait lire page 2396 :

.....
délit prévu et réprimé par les articles 339, 325 et 332-1° du Code Pénal et les articles 6 et 9 du Code Pénal de Procédure Pénale.

Au lieu de :

Délit prévu et réprimé par les articles 209, 325 et 332-1° du Code Pénal et les articles 6 et 9 du Code de Procédure Pénale.

.....
Le reste sans changement.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, ordonné la suspension des opérations de liquidation des biens de la société anonyme monégasque BIJOUX LUXE pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 13 décembre 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SCS BRAVARD et Cie ayant exercé le commerce sous l'enseigne «ARCHERS», conformément à l'article 428 du code

de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 13 décembre 2007.

Le Greffier en Chef Adjoint,
L. SPARACIA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société en commandite simple RAMY & Cie exerçant le commerce sous l'enseigne «AU MIR AMINE», dont le siège social se trouve immeuble Est-Ouest, 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 31 décembre 2007 ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Juge au Tribunal, en qualité de juge-commissaire.

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 13 décembre 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Hedwige SOILEUX, juge-commissaire de la cessation des paiements de Thi Diep N'GUYEN épouse HA TAM DAN exploitant le commerce sous les enseignes «La Porte d'Or» et «Le Tokyo», a prorogé de trois mois, à

compter du 29 décembre 2007, le délai imparti au syndic Christian BOISSON, pour notifier sa décision de ne pas exécuter les contrats objets de la présente requête.

Monaco, le 17 décembre 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM COMER, a arrêté l'état des créances à la somme de SEPT CENT QUATRE VINGT SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (786.594,70 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 18 décembre 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Emmanuel ROBIN, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de Hervé DEMONGEOT, a arrêté l'état des créances à la somme de DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLE QUATRE CENT TRENTE DEUX EUROS ET TRENTE DEUX CENTIMES (268.432,32 euros).

Monaco, le 18 décembre 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Emmanuel ROBIN, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SCS DEMONGEOT & CIE, a arrêté l'état des créances à la somme de DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET QUATRE VINGT DIX SEPT CENTIMES (241.289,97 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 18 décembre 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Première insertion

La gérance libre consentie par la «S.A.M. COIFFURE NOUVELLE», avec siège à Monaco, 27, boulevard Charles III, à Mme Annie BOSSA épouse MARCHAL, demeurant à EZE-SUR-MER (06), «l'Azurial», 2415, avenue Raymond Poincaré, relativement à un fonds de commerce de coiffure pour dames, vente de parfumerie, objets de toilette, manucure, exploité à Monaco, 27, boulevard Charles III, sous le nom de «SALON MADO», prendra fin le 31 décembre 2007, à défaut de renouvellement.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 21 décembre 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 10 décembre 2007, par le notaire soussigné, M. Fabio LEVRATTO, domicilié 7 rue des Géraniums, à Monte-Carlo, a cédé à la sté «L'ESPACE DE CHARLOTTE S.A.R.L.», avec siège 11, avenue St Michel, à Monte-Carlo, le droit au bail de locaux sis 11, avenue St Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 décembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

La gérance libre consentie par M. Sergio FRANCO et Mme Dominique LOUVET, son épouse, demeurant ensemble 2, impasse des Carrières, à Monaco, à Mlle Christelle SAUVAGNARGUES, demeurant 15, rue Professeur Calmette, à Beausoleil (Alpes-Maritimes), relativement à un fonds de commerce de

vente de bibeloterie, articles de Paris, articles de cadeaux, jouets, bijouterie fantaisie, parfums, cartes postales, articles de souvenirs, exploité 33, rue Basse, à Monaco-Ville, prendra fin le 22 décembre 2007.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 décembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Henry REY, notaire à Monaco, le 10 décembre 2007, la société anonyme monégasque «LES ATELIERS DU BOIS», ayant son siège social 4 et 6, avenue Albert II, à Monaco, a cédé à la «SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE MERCATOR», ayant son siège 7, rue de l'Industrie, à Monaco, le droit au bail d'un local sis au 1er étage de l'immeuble «LE MERCATOR» 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire sous-signé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 décembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 décembre 2007, M. Edwin VERHULST, demeurant 7, avenue des Papalins, à Monaco, a cédé à la S.A.M. «PROTECH», au capital de 197.470 €, avec siège social 7, rue du Gabian, à Monaco, le droit au bail de divers locaux situés au 2^{ème} étage du bloc C, formant le lot 216 B, dépendant de l'immeuble dénommé «LE TRITON», sis 5, rue du Gabian, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire sous-signé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 décembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Première insertion

La gérance libre consentie par Mme Anna AMALBERTI, née FRANCO, demeurant 14, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, M. Auguste AMALBERTI, demeurant 2 bis, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo,

et Mademoiselle Anaïs AMALBERTI, depuis décédée, à Monsieur Thierry CASTEL, demeurant 4, rue de l'Eglise à Monaco-Ville, relativement à un fonds de commerce de vente de cartes postales illustrées, articles de fumeurs et souvenirs, vente de pellicules photographiques et cinématographiques, cassettes vidéo, diapositives, piles, cartes postales, papeterie de détail, gadgets (annexe concession tabacs), exploité 4, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, prendra fin le 31 décembre 2007.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 décembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 décembre 2007, la société anonyme monégasque «ESPERANZA», au capital de 150.000 €, avec siège «Le Formentor», 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a résilié tous les droits locatifs profitant à M. Gino CESANO et Mme Ornella BOSIO, son épouse, demeurant ensemble 27, rue Grimaldi, à Monaco, relativement à des locaux situés au rez-de-chaussée, sous-sol et 1^{er} étage dépendant de l'immeuble sis 27, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 décembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 décembre 2007, la société anonyme monégasque «ESPERANZA», au capital de 150.000 €, avec siège «Le Formentor», 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a résilié tous les droits locatifs profitant à M. Jacques BENVENISTE, demeurant 1, rue Suffren Reymond, à Monaco, relativement à un magasin à deux devantures situé au rez-de-chaussée de l'immeuble 27, rue Grimaldi, à Monaco, avec deux portes d'entrée et une cave en sous-sol sous le magasin de gauche.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 décembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«ING BANK (MONACO) SAM»

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 août 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque «ING BANK (MONACO) SAM», ayant son siège 1, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo ont décidé :

d'augmenter le capital social de la somme de 20.000.000 d'euros à celle de 30.000.000 d'euros par la création de 62.500 actions nouvelles de 160 € chacune et en conséquence de modifier l'article 6 des statuts ;

et le dernier alinéa de l'article 12 (Conseil d'Administration) lesquels seront désormais rédigés comme suit :

«ARTICLE 6»

CAPITAL SOCIAL

«Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLIONS (30.000.000) d'euros, divisé en CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS (187.500) actions de CENT SOIXANTE (160) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.»

«ARTICLE 12»

CONSEIL D'ADMINISTRATION

«Chacun des Administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 8 novembre 2007.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 11 décembre 2007.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 11 décembre 2007.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2007 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 des statuts.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 décembre 2007.

Monaco, le 21 décembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
«S.C.S. BESSONE ET CIE»

TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 11 décembre 2007,

il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. BESSONE ET CIE" en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : L'étude, le suivi, la fabrication, la pose sur chantier de tous travaux privés ou publics de menuiserie, d'ébénisterie et d'agencement généraux de décoration.

La coordination desdits travaux et agencements en vue de favoriser l'objet social.

Toutes opérations commerciales se rattachant à l'objet ci-dessus.

Durée : 50 années à compter du 3 février 1992.

Siège : demeure fixé 3, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Dénomination : «MENUISERIE EBENISTERIE D'ART S.A.R.L.» en abrégé «M.E.A. S.A.R.L.».

Capital : 15.200 euros, divisé en 100 parts de 152 euros.

Gérants : Mme Roselyne BESSONE née AUGST demeurant 10, rue Plati à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 décembre 2007.

Monaco, le 21 décembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
«INTERTEX»
(Société Anonyme Monégasque)

—
DISSOLUTION ANTICIPEE
—

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «INTERTEX», ayant son siège 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont décidé notamment :

a) La dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter du quatre décembre deux mille sept.

b) De nommer en qualité de liquidateur, sans limitation de durée, Monsieur Nicola CIOFFI, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation ;

c) De fixer le siège de la liquidation au 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 4 décembre 2007, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 13 décembre 2007.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 13 décembre 2007 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 décembre 2007.

Monaco, le 21 Décembre 2007.

Signé : H. REY.

**S.A.R.L. MEAT GENERAL
TRADE**

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 septembre 2007, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : MEAT GENERAL TRADE

Objet : «La Société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Négoce et courtage de viandes et charcuterie sans stockage à Monaco.

Et, en général, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou susceptibles d'en favoriser le développement."

Durée : 99 années.

Siège : «Le Continental», Place des Moulins, Monaco.

Capital : 15.000 euros divisés en 1.000 parts de 15 euros.

Gérant : Monsieur Isidoro BOSCO, demeurant « Le Continental », Place des Moulins, Monaco.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 14 décembre 2007.

Monaco, le 21 décembre 2007.

S.A.R.L. «B&M CONCEPT»**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 3 août 2007 enregistré à Monaco les 7 septembre 2007 et 27 novembre 2007, folio 97 R, case 3 a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée «B&M CONCEPT», au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco – C/O Monaco Business Center – 20, avenue de Fontvieille, ayant pour objet :

- L'acquisition, la mise au point, la vente, la distribution, le négoce, l'installation, le support et la maintenance de produits technologiques innovants à forte valeur ajoutée et répondant à des critères écologiques ;

- La création, le dépôt, l'acquisition, la cession, la concession et l'exploitation de tous brevets, marques, licences, procédés techniques concernant les matériaux innovants ainsi que des logiciels permettant l'optimisation de ressources dans un but écologique ;

- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Jan DE KESEL et Mme Mieke DE KESEL demeurant ensemble 16, quai Jean-Charles Rey, associés, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2007.

Monaco, le 21 décembre 2007.

S.A.R.L «ARCHIMED»**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} juillet 2007, enregistré à Monaco le 14 novembre 2007, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : S.A.R.L. «ARCHIMED»

Objet social :

Bureau d'Etudes spécialisé dans les secteurs d'activité suivants :

Design industriel, architecture d'intérieur, décoration, concept d'ambiance, aménagement urbain, à l'exception de toute activité réservée par la loi aux Architectes.

Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières, immobilières ou commerciales de nature à favoriser le développement des affaires de la société, et se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Durée : 99 ans

Capital Social : Quinze mille (15.000 €)euros divisés en 150 parts de 100 euros chacune.

Gérant : Monsieur Giorgio APICELLA

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 décembre 2007.

Monaco, le 21 décembre 2007.

S.C.S. CHENU & CIE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce Monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 septembre 2007, il a été constitué une Société en Commandite Simple, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «S.C.S. CHENU & CIE»

Objet social : «L'exploitation d'un fonds de commerce, sis 39, avenue Princesse Grace, immeuble«LE BAHIA» à MONACO, de vente de vêtements pour hommes et femmes».

Siège social : 39, avenue Princesse Grace à Monaco

Durée : 50 ans à compter de la date de l'autorisation.

Gérant : M. Guy CHENU demeurant 19/21, Calade des Migraniers à Biot.

Capital social : 150.000 euros divisé en 1.500 parts de 100 euros chacune.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 19 décembre 2007.

Monaco, le 21 décembre 2007.

HAAS COMMODITIES

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 16 août 2007, enregistré à Monaco le 3 septembre 2007, folio 95R, case 2, il a été décidé la constitution

d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : HAAS COMMODITIES

Durée : quatre-vingt dix neuf années

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte – Monaco

Objet : Import-export, achat, vente en gros, commission et courtage de produits agroalimentaires, sans stockage sur place,

et, plus généralement, toutes activités se rattachant à l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation.

Capital : 15.000 euros, divisé en cent parts d'intérêt de cent cinquante euros chacune.

Gérant : Monsieur Luiz COSTA MACAMBIRA.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 décembre 2007.

Monaco, le 21 décembre 2007.

S.C.S. «LAMBERTUCCI ET CIE»

Société en Commandite Simple
au capital de 20.000 euros
Siège social : «Le Monte-Carlo Sun»
74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 15 novembre 2007, enregistré à Monaco le 11 décembre

2007, il a été procédé à la transformation de la Société en Commandite Simple dénommée «S.C.S. LAMBERTUCCI et CIE» en Société à Responsabilité Limitée dénommée «I.R.C.G.».

Aucun autre changement n'est intervenu.

Un original de l'acte précité et des statuts de la S.A.R.L. «I.R.C.G.» a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 décembre 2007.

Monaco, le 21 décembre 2007.

SCS SHISHMANIAN ET CIE

Texmaco

Société en Commandite Simple

au capital de 152.000 euros

Siège social : 7, rue de Millo - Monaco

REDUCTION DU CAPITAL TRANSFORMATION

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce Monégasque.

Aux termes d'une délibération du 20 novembre 2007, enregistrée le 11 décembre 2007, les associés réunis en assemblée, ont décidé la réduction du capital social de 152.000 euros à 15.000 euros, réduction motivée par des pertes, ainsi que la transformation de la société en société à responsabilité limitée, sans création d'un être moral nouveau, et ont adopté le texte des statuts qui régiront désormais la société.

La dénomination sociale est : **TEXMACO**

L'objet de la société, sa durée, son siège social, la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 décembre 2007.

Monaco, le 21 décembre 2007.

Société en Commandite Simple

ALLAVENA, CIAMPI & CIE

devenue «SCS CIAMPI ENRICO & CIE»

«WATERFRONT»

au capital de 20.000 €

Siège social : 28, quai Jean-Charles Rey - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'acte de cessions de parts sociales en date du 21 novembre 2007, enregistré à Monaco le 4 décembre 2007, F°/Bd 69 V case 1, Monsieur Jacques ALLAVENA, associé commandité de la Société en Commandite Simple «SCS ALLAVENA CIAMPI & Cie – WATERFRONT», a cédé la totalité des parts sociales qu'il détenait dans le capital de ladite société. Par suite, le capital social, toujours fixé à la somme de 20.000 (vingt mille) euros, divisé en 200 parts sociales de cent euros chacune de valeur nominale est désormais réparti comme suit :

- à Monsieur CIAMPI, à concurrence de cinquante parts, numérotées 51 à 75 et 151 à 175 ;

- à un associé commanditaire, à concurrence de 25 parts, numérotées de 126 à 150 ;

- à un autre associé commanditaire, à concurrence de 125 parts numérotées de 1 à 50, 76 à 125 et 176 à 200.

La raison sociale devient «SCS CIAMPI Enrico & Cie» et la dénomination commerciale demeure «WATERFRONT».

La société reste gérée et administrée par M. Enrico CIAMPI, seul associé commandité et gérant responsable, avec les pouvoirs tels que définis aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 décembre 2007.

Monaco, le 21 décembre 2007.

«S.C.S. CHIARDI & CIE»

Société en Commandite Simple
au capital de 15.200 €

Siège social : 4, avenue des Citronniers - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 22 novembre 2007, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 4, avenue des Citronniers à Monaco au 27, boulevard Albert 1^{er} à Monaco et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2007.

Monaco, le 21 décembre 2007.

**S.C.S. FRANÇOIS COURTIN
& CIE**

Société en Commandite Simple
au capital de 60.979,60 euros

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte
Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Suivant acte sous seing privé en date du 26 novembre 2007, il a été décidé le transfert du

siège social de la Société en Commandite Simple «S.C.S. François COURTIN & CIE» du 20, boulevard Princesse Charlotte au 57, rue Grimaldi, à Monaco.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 19 décembre 2007.

Monaco, le 21 décembre 2007.

**SNC DEVREESE & BREGA
«ZEADES MONTE-CARLO»**

Société en Nom Collectif
au capital de 30.000 euros

Siège social : 4, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes du procès-verbal de la réunion des associés de la SNC DEVREESE & BREGA en date du 20 novembre 2007, les associés ont décidé de transférer le siège social du 16, quai Jean-Charles Rey, au 4, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de la réunion des associés a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 décembre 2007.

Monaco, le 21 décembre 2007.

SCS DESAEDELEER & Cie

au capital de 1.350.000 euros

Siège social : 13, avenue des Papalins - Le Donatello
Monaco

Par mis à jour des statuts du 8 octobre 2007, la SCS DESAEDELEER & Cie, dont le siège social sis au 13, avenue des Papalins, Le Donatello A1 à Monaco informe d'un changement d'actionnariat, et d'une autorisation à utiliser le nom commercial «EMBLEM'».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 30 novembre 2007.

Monaco, le 21 décembre 2007.

**«S.C.S. LOMBARD MARTIN
et CIE»**Société en Commandite Simple
au capital de 15.000 eurosSiège de la liquidation : 15, boulevard Louis II
Monaco**DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 14 novembre 2007 il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Madame Pia LOMBARD MARTIN, gérante associée commanditée, a été nommée aux fonctions de

liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé au siège social et c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2007.

Monaco, le 21 décembre 2007.

**S.C.S. BRUNO & CIE –
MATIMPEX**Société en Commandite Simple
au capital de 30.400 euros

Siège social : 42, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 novembre 2007, les associés de la SCS BRUNO & Cie ont décidé la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2007 et nommé en qualité de liquidateur, Madame Viviane BRUNO.

Le siège de la liquidation a été fixée au 34, boulevard d'Italie – Monaco

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 décembre 2007.

Monaco, le 21 décembre 2007.

Erratum concernant la S.A.R.L. JEAN-CLAUDE MASSE publié au Journal Officiel du 14 décembre 2007.

Il fallait lire page 2.420 :

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 9 novembre 2007, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 2, avenue de l'Annonciade à Monaco au 42, boulevard d'Italie à Monaco.

Au lieu de :

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 9 novembre 2007, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 2, avenue de l'Annonciade à Monaco au 42, boulevard des Moulins à Monaco.

Le reste sans changement.

Monaco, le 21 décembre 2007.

BUSINESS AIDES ASSOCIATES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : Le Roqueville
20, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM BUSINESS AIDES ASSOCIATES sont convoqués au siège social en

assemblée générale ordinaire le lundi 7 janvier 2008 à 14h00, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2005 ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes ;

- Quitus à donner aux Administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 2006, 2007 et 2008 ;

- Questions diverses.

Et en assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, toujours au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre pour la mise en liquidation ou la continuation de la Société suite à la perte des trois quarts du capital social ;

- Questions diverses.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

| Dénomination FCP | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 13 décembre 2007 |
|--|--------------------|----------------------------------|---|--|
| Azur Sécurité - Part C | 18.10.1988 | Barclays Asset Management France | Barclays Bank PLC | 7.304,28 EUR |
| Azur Sécurité - Part D | 18.10.1988 | Barclays Asset Management France | Barclays Bank PLC | 5.513,48 EUR |
| Monaco valeurs | 30.01.1989 | Somoval S.A.M. | Société Générale | 379,17 EUR |
| Americazur | 06.01.1990 | Barclays Asset Management France | Barclays Bank PLC | 19.128,86 USD |
| CFM Court Terme Euro | 08.04.1992 | B.P.G.M. | C.F.M. | 267,41 EUR |
| Monaco Plus-Value | 31.01.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 2.017,08 EUR |
| Monaco Expansion Euro | 31.01.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 4.486,26 EUR |
| Monaco Expansion USD | 30.09.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 4.857,72 USD |
| Monaco Court Terme Euro | 30.09.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 4.647,61 EUR |
| J. Safra Court Terme | 27.02.1996 | J. Safra Gestion (Monaco) SA | J. Safra (Monaco) SA | 1.034,33 EUR |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 | 27.02.1996 | J. Safra Gestion (Monaco) SA | J. Safra (Monaco) SA | 2.121,70 EUR |
| Capital Obligations Europe | 16.01.1997 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 3.736,96 EUR |
| Capital Sécurité | 16.01.1997 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 2.021,70 EUR |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 | 30.10.1997 | J. Safra Gestion (Monaco) SA | J. Safra (Monaco) SA | 3.193,02 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité Euro | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.360,80 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité USD | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.262,82 USD |
| Monaction Europe | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.449,49 EUR |
| Monaction International | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 992,22 USD |
| Monaco Euro Actions | 30.07.1998 | Somoval S.A.M. | Société Générale | 1.927,03 EUR |
| J. Safra Monaco Actions | 25.09.1998 | J. Safra Gestion (Monaco) SA | J. Safra (Monaco) SA | 4.198,38 EUR |
| CFM Court Terme Dollar | 31.05.1999 | B.P.G.M. | C.F.M. | 1.293,25 USD |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50 | 29.06.1999 | J. Safra Gestion (Monaco) SA | J. Safra (Monaco) SA | 2.860,47 EUR |
| J. Safra Trésorerie Plus | 15.12.1999 | J. Safra Gestion (Monaco) SA | J. Safra (Monaco) SA | 1.193,77 EUR |
| CFM Equilibre | 19.01.2001 | Monaco Gestion FCP | C.F.M. | 1.208,16 EUR |
| CFM Prudence | 19.01.2001 | Monaco Gestion FCP | C.F.M. | 1.207,87 EUR |
| Capital Obligations Internationales | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 1.497,24 USD |
| Capital Croissance Internationale | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 1.306,52 USD |
| Capital Croissance Europe | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 1.202,83 EUR |
| Capital Long terme | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 1.283,73 EUR |
| Monaco Globe Spécialisation | | | | |
| Compartiment Monaco Santé | 28.09.2001 | C.M.G. | C.M.B. | 1.724,50 EUR |
| Compartiment Monaction USA | 28.09.2001 | C.M.G. | C.M.B. | 430,20 USD |
| Compartiment Sport Bond Fund | 28.09.2001 | C.M.G. | C.M.B. | 558,69 USD |
| Compartiment Monaco GF Bonds EURO | 25.05.2005 | C.M.G. | C.M.B. | 1.007,95 EUR |
| Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR | 25.05.2005 | C.M.G. | C.M.B. | 1.077,20 USD |
| Monaco Hedge Selection | 08.03.2005 | C.M.G. | C.M.B. | 11.326,53 EUR |
| CFM Actions Multigestion | 10.03.2005 | Monaco Gestion FCP | C.F.M. | 1.372,65 EUR |
| Monaco Trésorerie | 03.08.2005 | C.M.G. | C.M.B. | 2.688,61 EUR |
| Monaco Court Terme USD | 05.04.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 5.393,68 USD |
| Monaco Eco + | 15.05.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 1.193,19 EUR |
| Monaction Asie | 13.07.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 1.190,33 EUR |
| Monaction Emerging Markets | 13.07.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 1.620,95 USD |
| Monaco Total Return Euro | 20.12.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 990,17 EUR |
| Monaco Total Return USD | 20.12.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 998,62 USD |

| Dénomination FCP | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 13 décembre 2007 |
|--|-----------------|---------------------|----------------------|--|
| Monaco Environnement Développement durable | 06.12.2002 | Monaco Gestion FCP. | C.F.M. | 1.620,85 EUR |
| CFM Environnement Développement durable | 14.01.2003 | Monaco Gestion FCP. | C.F.M. | 1.656,73 EUR |

| Fonds Commun de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 18 décembre 2007 |
|-------------------------------------|-----------------|-------------------------------------|----------------------|--|
| Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme | 14.06.1989 | BNP Paribas Asset Management Monaco | B.N.P. PARIBAS | 3.637,29 EUR |
| Fonds Paribas Monaco Obli Euro | 17.12.2001 | BNP Paribas Asset Management Monaco | B.N.P. PARIBAS | 457,52 EUR |

| Fonds Commun de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 11 décembre 2007 |
|-------------------------------|-----------------|--------------------|----------------------|--|
| Monaco Court Terme Alternatif | 07.12.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 10.415,35 EUR |

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO